**CONTRAT**

**de**

**CONCEPTION ET CONSTRUCTION D'UNE COLONNE D'ABSORPTION (PROJET PROPRE)**

**(Réf. IFPEN n°2025-0335)**

**Entre les soussignés :**

|  |  |
| --- | --- |
| **IFP Energies Nouvelles**  Établissement Public à caractère Industriel et Commercial  immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 775 729 155 | |
| dont le siège social est sis | 1 - 4 avenue de Bois-Préau |
|  | 92 500 RUEIL MALMAISON |
| Représenté par, | Madame Laila FENZAR, |
| agissant en qualité de | Cheffe du Département Achats ayant tous pouvoirs aux fins des présentes |

**Ci-après désigné « IFPEN » ou le « Client »**

**D’une part,**

**Et**

|  |  |
| --- | --- |
| **La Société** |  |
| Forme sociale |  |
| au capital social de |  |
| dont le siège social est sis |  |
|  |  |
| inscrite au registre du commerce de |  |
| sous le n° |  |
| Représentée par : |  |
| agissant en qualité de |  |

**Ci-après désignée le « Prestataire »**

**D’autre part.**

Parfois conjointement désignés « Parties » ou séparément « Partie ».

**Préambule :**

IFPEN souhaite confier à un prestataire la conception et la réalisation, pour son site de Solaize, d'une installation de recherche d’une colonne d’absorption (ci-après désignée par l'«Installation»).

Pour mener à bien un tel programme, IFPEN a consulté plusieurs prestataires spécialisés dans la conception et la réalisation d’installations pilotes à caractère industriel et commercial selon une procédure adaptée au sens des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique ayant fait l’objet d’une publicité sous la plateforme PLACE.

Le Prestataire, après étude et analyse précise du Cahier des charges (tel que ce terme est défini à l'article 1 ci-après), a répondu à la consultation d'IFPEN.

Le Prestataire, qui dispose d'une grande expérience en matière de conception et de réalisation d'installations pilotes, a accepté l'ensemble des conditions liées à cette consultation.

Les engagements du Prestataire à répondre aux exigences d'ordre technique et fonctionnel fixés dans le Cahier des charges et à respecter les délais de conception et de réalisation de l'Installation tels que définis dans le Calendrier Contractuel (tel que ce terme est défini à l'article 1 ci-après) ont été déterminants dans le choix d’IFPEN

IFPEN a décidé de confier au Prestataire les missions de Conception et de Réalisation de l'Installation (tel que ces termes sont définis à l'article 1 ci-après), conformément aux spécifications du Cahier des charges et dans le strict respect du Calendrier Contractuel et du prix forfaitairement prévu.

Le Prestataire atteste avoir pleine connaissance de la nature et de l'importance des besoins, contraintes et obligations du Client tels que mentionnés dans son Cahier des charges et a conclu à la faisabilité des Prestations, étant précisé que la capacité du Prestataire à répondre et à satisfaire aux besoins exprimés par le Client et de coopérer avec le Client constitue un élément essentiel du Contrat pour le Client.

En acceptant la réalisation des Prestations confiées à ses soins par IFPEN, le Prestataire s'engage sur la base d'une obligation de résultat quant :

- au respect des spécifications fonctionnelles et techniques décrites dans le Référentiel de Conformité dont l’atteinte est mesurable,

- à l’atteinte des Performances mesurables définies dans le Référentiel de Conformité,

- au respect des dates indiquées dans le Calendrier Contractuel pour la remise des Études, le prononcé de la Réception F.A.T, la Livraison sur le Site, la remise du Dossier T.Q.C, le prononcé de la Réception S.A.T,

- au respect du prix forfaitairement convenu à l’article 8.1 ci-dessous.

En effet, il est expressément acté qu'IFPEN a retenu l'offre formulée par le Prestataire compte tenu de ce que ce dernier a expressément assuré :

* que son offre répondait aux enjeux et attentes exprimés par IFPEN dans son Cahier des charges et notamment en termes de Performance, de qualité et de maintenabilité de l'Installation,
* que son offre prenait en compte les différentes contraintes fonctionnelles et techniques indiquées par IFPEN dans son Cahier des charges,
* être informé du caractère impératif du respect des obligations de résultats et des délais définis dans le présent Contrat, notamment des dates impératives,
* être informé du caractère stratégique des Prestations et notamment qu'un échec dans la réalisation des Prestations pourrait avoir des conséquences dommageables importantes pour le Client compte tenu des activités en cause,
* disposer de l'organisation, des moyens matériels et humains, des compétences pour mener à bonne fin et à son terme la réalisation des Prestations objet du présent Contrat,
* suivre les évolutions législatives et technologiques en lien avec la Prestation.

De manière générale, le Prestataire s'engage à mettre à la disposition du Client les informations et les conseils permettant à ce dernier de prendre toutes décisions utiles concernant les Prestations réalisées.

**Sommaire**

[Article 1 . Définitions 5](#_Toc82446870)

[Article 2 . Objet 9](#_Toc82446871)

[Article 3 . Documents contractuels 9](#_Toc82446872)

[Article 4 . Étendue des engagements du Prestataire 10](#_Toc82446873)

[Article 5 . Contenu des Prestations 11](#_Toc82446874)

[Article 6 . Suivi des Prestations 18](#_Toc82446875)

[Article 7 . Règlementation du travail / Conditions d'accès et de travail sur le Site 18](#_Toc82446876)

[Article 8 . Conditions financières 21](#_Toc82446877)

[Article 9 . Dates impératives - Pénalités 23](#_Toc82446878)

[Article 10 . Réception F.A.T et S.A.T 26](#_Toc82446879)

[Article 11 . Garanties 27](#_Toc82446880)

[Article 12 . Responsabilité 28](#_Toc82446881)

[Article 13 . Gestion des modifications et procédures de Contrôle 28](#_Toc82446882)

[Article 14 . Cession - Sous-traitance 31](#_Toc82446883)

[Article 15 . Propriété intellectuelle 31](#_Toc82446884)

[Article 16 . Confidentialité 32](#_Toc82446885)

[Article 17 . Force majeure 33](#_Toc82446886)

[Article 18 . Durée 34](#_Toc82446887)

[Article 19 . Résiliation 34](#_Toc82446888)

[Article 20 . Assurance 35](#_Toc82446889)

[Article 21 . Dispositions diverses 36](#_Toc82446890)

[Article 22 . Lutte contre la corruption 37](#_Toc82446891)

[Article 23 . Droit applicable - Litiges 37](#_Toc82446892)

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

# Définitions

Il est convenu entre les Parties que les termes figurant dans le Contrat, au singulier comme au pluriel, dont la première lettre est en majuscule, répondront aux définitions ci-après :

**Analyse des Risques ou Revue HAZOP (HAZard and OPerability study) ou Revue Sécurité:** désigne l'étude réalisée par IFPEN associée à l'analyse de risque d'un procédé transmise dans le Cahier des charges, dont elle est l'une des parties. Le respect des préconisations de cette étude fait partie des prérequis nécessaires à la Mise en Service de l'Installation, le Prestataire doit donc s'y référer tout au long de l'Étude, et notamment lors de l'élaboration du P&ID définitif et des principes opératoires. Cette revue est basée sur :

* la recherche de toutes les causes de dérive des différents paramètres opératoires,
* l'analyse des conséquences liées à ces dérives,
* l'étude des moyens de prévention ou de protection à apporter,
* l'élaboration des propositions d'actions.

**Anomalie :** désigne tout bogue, erreur, panne, dysfonctionnement, incident, blocage, défaut de Conception ou de Réalisation, incompatibilité, insuffisance et/ou dégradation des Performances des Équipements et/ou de l'Installation, toute non-conformité par rapport aux spécifications fonctionnelles et techniques arrêtées dans le Référentiel de Conformité affectant tout ou partie de l'Installation. L'Anomalie désigne plus largement toute non-conformité affectant l'Installation et empêchant l'utilisation et/ou l'exploitation normale de tout ou partie de l'Installation. Il existe deux catégories d'Anomalies : les Anomalies Bloquantes et les Anomalies Non Bloquantes.

**Anomalie Bloquante :** désigne une Anomalie empêchant l'utilisation ou portant atteinte à la Disponibilité, à la sécurité, aux fonctionnalités et aux Performances de tout ou partie de l'Installation. Seront réputées constituer une Anomalie Bloquante plusieurs Anomalies Non Bloquantes ayant pour effet combiné de dégrader la Disponibilité de l'Installation. Une Anomalie Bloquante constitue une réserve bloquante au cours d'une étape de réception (Réception F.A.T ou S.A.T).

**Anomalie Non Bloquante :** désigne toute Anomalie qui n’est pas une Anomalie Bloquante. Une Anomalie Non Bloquante ne constitue pas une réserve bloquante au cours d'une étape de réception (Réception F.A.T ou S.A.T).

**Autorisation de Mise en Service :** désigne l'étape de Contrôle préalable à la Mise en Service, au cours de laquelle IFPEN vérifie la conformité de l'Installation livrée par le Prestataire, au regard des contraintes sécurités du Site et autorise sa mise sous tension électrique.

**Calendrier Contractuel :** désigne le calendrier contractuel d'exécution des opérations de Conception et de Réalisation confiées au Prestataire au titre du présent Contrat et joint en annexe 2 ou tout autre calendrier postérieur à la signature du présent contrat signé par les Parties. Les dates indiquées au Calendrier Contractuel pour la remise des Études, le prononcé de la Réception F.A.T, la Livraison sur le Site, la remise du Dossier T.Q.C, le prononcé de la Réception S.A.T sont des dates impératives.

**Cahier de Recette :** désigne le Document support élaboré par le Prestataire pendant l'Étude permettant aux Parties de vérifier la conformité de l'Installation au regard du Référentiel de Conformité. Il précise en particulier le protocole selon lequel les Réceptions F.A.T et S.A.T, définies ci-dessous, seront organisées à l'initiative du Prestataire (documents à prévoir, liste des utilités nécessaires, conditions opératoires et ordre des tests de réception envisagés, résultats et Performances à atteindre, ...). L’élaboration de ce Cahier de Recette doit tenir compte des attentes d'IFPEN en matière de Réception FAT et SAT figurant dans le Cahier des charges. IFPEN fournit une trame type de cahier de recette qui doit être reprise par le Prestataire.

**Cahier des charges :** désigne l'ensemble des documents transmis par IFPEN au Prestataire et figurant en Annexe 1 au présent Contrat dans lesquels figure la description du besoin fonctionnel et technique d'IFPEN et détaillant les règles de Conception et de Réalisation propres aux standards d'IFPEN. Le Cahier des charges sert de référentiel de conformité pour la Conception et la Réalisation de l'Installation, par conséquent les spécifications fonctionnelles et techniques y figurant priment sur les choix opérés dans l'offre du Prestataire pour y répondre (le Prestataire étant seul responsable des choix opérés dans son offre et garant qu'ils respectent les attendus du Cahier des charges). Le Cahier des charges comprend deux parties le "Cahier des charges Fonctionnel" (Annexe 1.1) et le "Cahier des charges Technique" et ses annexes aussi appelé "Dossier technique" de l'Installation (Annexe 1.2). Le Cahier des charges Fonctionnel est le document qui formule le besoin d'IFPEN à satisfaire en termes de fonctionnalités, de Performances, de données process et de modes opératoires sur la base duquel le Prestataire a la charge d'apporter une réponse optimisée en terme de solutions.

**Conception :** désigne la phase couvrant la réalisation de l'Étude par le Prestataire.

**Construction :** désigne la période couvrant la Conception et la Réalisation de l'Installation.

**Contrat :** désigne le présent document ainsi que ses annexes.

**Contrôle ou Contrôler :** signifie relire et éventuellement commenter un point particulier d'un Document, vérifier l'exécution d'une Prestation effectuée par le Prestataire (sans pour autant en approuver ou valider le résultat), vérifier la livraison d'une fourniture (en terme quantitatif et non qualitatif), éventuellement donner un visa. Le visa est apposé par le Chef de Projet IFPEN. Il est précisé que le terme "Contrôler" n'est pas entendu au sens d' "approuver" ou "valider", et ne saurait donc décharger le Prestataire de sa responsabilité au titre des Prestations ou Documents qu'IFPEN a seulement Contrôlés.

IFPEN pourra sous-traiter les opérations de Contrôle à un prestataire de son choix.

**Délai :** désigne tout délai imparti dans le Contrat qui commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce Délai. Lorsque le Délai est fixé en jours, il s'entend en jour ouvré.

**Délai d'Intervention :** désigne le Délai compris entre la date de réception par le Prestataire de la notification écrite de la non Disponibilité de l'Installation ou de l'Anomalie émise par IFPEN, et la date d'intervention du Prestataire sur le Site en vue de remédier à ladite non Disponibilité.

**Délai de Correction :** désigne le Délai compris entre la date de de réception par le Prestataire de la notification écrite de la non Disponibilité de l'Installation ou de l'Anomalie émise par IFPEN, et la date de retour de l'Installation en état de Disponibilité.

**Délai d’Achèvement :** désigne le Délai séparant la date de démarrage des Prestations jusqu'à la Réception S.A.T. de l'Installation. Le Délai d'achèvement est défini en annexe 2.

**Disponibilité :** désigne l'aptitude de l'Installation à être en état d'accomplir les fonctions requises et de fournir les résultats attendus conformément aux spécifications fonctionnelles et techniques arrêtées dans le Référentiel de Conformité, dans des conditions opératoires données et d'une manière continue.

**Document :** désigne tout compte-rendu de réunion, plan, dossier de spécifications et, plus généralement, tout document généré au cours du Contrat et fourni par le Prestataire à IFPEN.

**Équipement :** désigne l'ensemble des matériels et/ou logiciels faisant partie intégrante de l'Installation. Un Équipement est caractérisé dans le Cahier des charges par sa fonction requise et ses Performances à atteindre. Il est de la responsabilité du Prestataire (hors Installation Spécifique) de fournir des Équipements répondant au prérequis du Cahier des charges.

**Équipement critique :** désigne tout Équipement qui entraîne (1) la non Disponibilité de l'Installation, ou (2)

présente un long délai d'approvisionnement.

**Équipement non critique :** désigne tout Équipement qui n'est pas critique.

**Étude :** désigne l'intégralité des Documents de Conception de l'Installation fournis par le Prestataire traduisant le Cahier des charges en Documents techniques et pièces graphiques, intégrant l'ensemble des plans, des vues 2D et 3D, et des spécifications techniques nécessaires à la phase Réalisation de l'Installation. L'Étude a pour objet de définir les travaux à réaliser dans tous leurs détails.

**Installation :** désigne l'ouvrage complet, constituant l'Unité de recherche : colonne d’absorption, à l'état opérationnel réalisé dans le cadre du Contrat par le Prestataire, représenté par l'ensemble des Équipements constitutifs intégrés et devant répondre aux spécifications fonctionnelles et techniques arrêtées dans le Référentiel de Conformité.

**Installations Spécifiques :** désigne l'ensemble des Équipements et des prestations définis dans le Cahier des charges et mentionnés comme étant à la charge d'IFPEN.

**Jour :** désigne un jour ouvré.

**Livraison :** désigne l'étape de réception quantitative de l'Installation sur le Site. Cette étape comprend la livraison

physique de l'Installation, incluant le transport, le déchargement, la manutention et la mise en place de l'Installation (conformément au protocole de déchargement IFPEN) et le Contrôle par IFPEN des opérations de livraison. A cette étape, IFPEN constate la levée des réserves liées aux Anomalies non Bloquantes à l'issue de la Réception F.A.T, Contrôle le positionnement de l'ensemble des Équipements conformément au P&ID et en Contrôle la concordance avec ce dernier (vérification du sens de circulation des fluides). La conformité de la Livraison est matérialisée par la signature par IFPEN du bordereau de Livraison de l'Installation, sans réserve bloquante avec la mention "bon pour Livraison". La même procédure sera respectée pour les produits et matériels fournis par IFPEN.

**Mise en Service :** désigne l'étape suivant l'Autorisation de Mise en Service, au cours de laquelle le Prestataire effectue l'ensemble des travaux de réglages sous le Contrôle d'IFPEN nécessaires à la Réception S.A.T. Cette étape est réalisée avant la réception S.A.T conformément au Protocole de Mise en Service et dans le respect du Calendrier Contractuel. Au cours de cette étape, le Prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la Mise en Service de l'Installation, dans le respect du Protocole de Mise en Service et du Calendrier Contractuel.

**Offre technique et Offre commerciale :** désigne les offres remises par le Prestataire figurant respectivement en annexes 4 et 3 du présent Contrat. Le Prestataire garantit que son offre répond parfaitement aux exigences formulées par IFPEN dans le présent document et dans son Cahier des charges; toute clause contraire aux attentes exprimées par IFPEN dans son Cahier des charges étant réputée non écrite. Le Prestataire est seul responsable du choix et du nombre des Équipements identifiés dans son offre et garantit que lesdits Équipements permettent d'atteindre les Performances et les résultats attendus conformément aux spécifications fonctionnelles et techniques figurant dans le Cahier des charges.

**Performance(s)** : désigne les performances définies dans le Référentiel de Conformité que l'Installation ou un Équipement doit atteindre pour répondre aux besoins fonctionnels et techniques d'IFPEN exprimés dans le Cahier des charges. Le Prestataire, qui dispose d'une grande expérience en matière de conception et de réalisation d'installations pilotes, a compris l'ensemble des performances attendues. En cas de réserve sur l'atteinte de certaines performances dont la réalisation dépend directement des études et Prestations dont le Prestataire à la charge dans le cadre du présent Contrat, celles-ci devront impérativement être listées par le prestataire avec la performance possible dans son offre. Seules les performances dont l’atteinte dépend des Prestations, constituent une obligation de résultat contractuelle à la charge du Prestataire.

**Prestations :** désigne l'ensemble des tâches et travaux à la charge du Prestataire au titre du présent Contrat.

**Process Fluid Diagram (PFD) – Plan de Circulation des Fluides (PCF) :** désigne l'ensemble des plan des lignes et Équipements dans lesquels des changements d’état des fluides sont attendus (changement de température, pression, débit, phase (gaz/liquide/solide), composition (réaction)…), ou permettant de piloter les Performances principales de l’Installation (température réacteur, analyseurs, etc).

**Process and Instrumentation Diagram (P&ID) :** désigne l'ensemble des schémas de tuyauterie instrumentés. Le P&ID détaille entre autre le Plan de Circulation des Fluides et l'interconnexion des Équipements et des instrumentations nécessaires au fonctionnement de l'Installation. Un P&ID provisoire est joint dans le Cahier des charges techniques, le Prestataire a en charge d'établir le P&ID définitif dans le cadre de l'Étude.

**Protocole de Mise en Service :** désigne le document élaboré par le Prestataire et détaillant l'ensemble des opérations liées à la Mise en Service de l'Installation. Le Prestataire sera en charge d'identifier et de superviser l'ensemble des opérations à charge d'IFPEN, mais pour lesquelles il en restera responsable. Le Protocole de Mise en Service sera remis à la Réception F.A.T.

**Raccordement aux utilités :** désigne l'étape suivant la Livraison et préalable à l'Autorisation de Mise en Service. Au cours de cette étape, le Prestataire est en charge de raccorder l'Installation au réseau des utilités du Site.

**Référentiel de Conformité :** désigne les spécifications fonctionnelles et techniques que l'Installation doit respecter pour être jugée Disponible telles que décrites, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction entre les documents, dans le (i) présent document, (ii) le Cahier des charges, (iii) les Documents de Conception de l'Installation établis par le Prestataire dans le cadre de l'Étude et (iv) l'Offre technique du Prestataire figurant en Annexe 4.

**Réalisation :** désigne la phase débutant après la phase de Conception et qui couvre l'ensemble des travaux de Réalisation liés à l'Installation, tous corps d'états confondus, incluant la Réception F.A.T dans les ateliers du Prestataire, la Livraison de l'Installation sur Site, la Mise en Service de l'Installation, la remise des Dossiers T.Q.C, jusqu'à la Réception S.A.T. Les travaux réalisés au cours de la phase Réalisation sont exécutés dans le strict respect de l'Étude.

**Réception F.A.T (Factory Acceptance Test) :** désigne l'étape de Réception, organisée dans les ateliers du Prestataire ou d'un de ses sous-traitants, qui vise à Contrôler la conformité de l'Installation et/ou de ses modules constitutifs, au regard des spécifications du Référentiel de Conformité. Cette étape permet entre autre de Contrôler les boucles de régulation proposées sur les synoptiques du poste de conduite et de vérifier l'ergonomie et la fonctionnalité du(es) module(s) par contrôle du positionnement des Équipements (robinetterie, prises d'échantillons, vannes de purges, instruments, ...). L'épreuve d'étanchéité de l'Installation, à sa pression maximale d'utilisation, fait partie intégrante du protocole associé à cette étape. La conformité de la Réception F.A.T est matérialisée par la signature par IFPEN avec la mention "bon pour Réception F.A.T" du chapitre concerné du Cahier de recette, sans réserve bloquante.

**Réception S.A.T:** désigne l'étape de réception qualitative organisée sur Site, faisant suite à la Mise en Service de l'Installation et permettant de constater la conformité de l'Installation livrée et Mise en Service aux spécifications fonctionnelles et techniques du Référentiel de Conformité. Les Parties vérifient ainsi que l'Installation fonctionne en parfait état de Disponibilité sans aucune Anomalie Bloquante. La Réception S.A.T est prononcée si aucune Anomalie Bloquante n'a été remontée lors de la réalisation des essais définis dans le Cahier de Recette. La Réception S.A.T est matérialisée par la signature par IFPEN avec la mention "bon pour Réception S.A.T" du chapitre concerné du Cahier de Recette qui marquera la fin de la Réception S.A.T et le début de la période de garantie contractuelle.

**Site :** désigne le site IFPEN concerné par l'exécution de tout ou partie des obligations définies au Contrat, à savoir le Site IFPEN de Solaize.

# Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à réaliser la Conception et la Réalisation de l'Installation, conformément aux spécifications fonctionnelles et techniques figurant dans le Référentiel de Conformité, aux règles de l'art et aux derniers développements techniques en la matière, puis à garantir l'Installation, selon le prix défini à l’article 8.1 et dans le respect du Calendrier Contractuel, ainsi qu’à procéder à tous actes administratifs, techniques ou financiers concourant au même objet.

Le Prestataire déclare à IFPEN avoir étudié et vérifié le Cahier des charges de l'Installation sous tous ses aspects, notamment techniques relevant des études et Prestations mises à sa charge dans le cadre du Contrat, et s'engage au titre d'une obligation de résultat à la réaliser conformément aux spécifications fonctionnelles et techniques dont l’atteinte est mesurable y étant arrêtées, aux conditions de prix et de Délai d’Achèvement convenues au présent Contrat.

Le Prestataire sera garant vis-à-vis d'IFPEN de l'exécution des obligations mises à la charge des personnes et entités avec lesquelles il aura traité pour l’exécution du présent Contrat.

# Documents contractuels

Les documents contractuels régissant les relations des Parties, classés dans un ordre décroissant de priorité en cas de divergence entre lesdits documents, sont les suivants :

* Le présent document et ses éventuels avenants, en ce compris le préambule,
* Ses annexes (elles même classées dans un ordre décroissant de priorité en cas de divergence entre leurs contenus):
* Annexe 1 : Cahier des charges
* Annexe 2 : Calendrier Contractuel d'exécution des Prestations
* Annexe 3: Bordereau des prix et Délais, constituant l'offre commerciale du Prestataire
* Annexe 4 : Offre technique du Prestataire
* Annexe 5 : Attestation d'assurance du Prestataire
* Annexe 6 : Modèle de fiche de modifications
* Annexe 7 : Modèle de PV de validation de phase
* Le plan de prévention et autorisation de travail.

Le Contrat, intégrant les annexes ci-dessus, constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il annule et remplace l'ensemble des communications antérieures, écrites ou orales, transmises ou échangées entre les Parties avant la signature des présentes.

La commande globale associée au Contrat est subordonnée à la signature de celui-ci.

Par la présente, le Prestataire renonce à ses propres Conditions Générales de Vente et IFPEN renonce à ses propres Conditions Générales d’Achat.

Le Prestataire s’engage à respecter la réglementation applicable aux Prestations et plus largement à l’Installation objet du présent Contrat et s’oblige, en conséquence, à suivre attentivement l’évolution de la réglementation et à en informer IFPEN le cas échéant.

Dans l’hypothèse d’une évolution de la réglementation nécessitant une modification de l’Installation, les Parties se rapprocheront alors afin de tirer les conséquences liées à cette évolution, notamment le cas échéant - en fonction de l’importance des travaux complémentaires à réaliser pour obtenir une Installation conforme à la nouvelle réglementation - sur le Calendrier Contractuel et sur le prix forfaitaire arrêté à l’article 8. Dans cette hypothèse, une fiche de modification devra être établie conformément aux dispositions de l’article 13 ci-dessous.

# Étendue des engagements du Prestataire

## 4.1

Le Prestataire s'engage à établir l'Étude sur la base du Cahier des charges afin de concevoir une Installation conforme aux spécifications fonctionnelles et techniques y étant arrêtées et certifie avoir pris connaissance de toutes les contraintes notamment fonctionnelles, techniques, d'implantation de l'Installation, de sécurité et calendaires y figurant, pour lui permettre de :

* donner au Contrat un caractère forfaitaire,
* mener ou faire mener à bien les Prestations jusqu’à leur exécution totale et conforme dans le cadre forfaitaire du Contrat,
* livrer l'Installation conformément au Cahier des charges et aux P&ID définitifs tels que validés par les Parties à l'issue de la phase de Conception conformément à l'article 5.2, notamment dans le respect des dates impératives figurant dans le Calendrier Contractuel.

Le Prestataire garantit que l'Installation ainsi que l'ensemble des Équipements intégrés seront en parfait état de Disponibilité, qu'ils rempliront ainsi les fonctions auxquelles ils sont destinés, atteindront les Performances requises et résisteront à l'ensemble des contraintes relatives à leur utilisation, en toute sécurité, dans les conditions définies au Cahier des charges.

Il est rappelé que le Prestataire s'engage à fournir une Installation conforme aux spécifications fonctionnelles et techniques figurant au Référentiel de Conformité dont l’atteinte est mesurable dans le respect du Calendrier Contractuel et du prix forfaitaire prévus au Contrat au titre d'une obligation de résultat.

Toutefois, la responsabilité du Prestataire ne pourra en tout état de cause être recherchée pour toute erreur liée aux prescriptions fonctionnelles et techniques imposées par IFPEN dans le Cahier des charges, celui-ci étant de la responsabilité d'IFPEN.

**4.2**

Le Prestataire s’engage en outre à ce que la Réalisation de l'Installation soit conforme, compte tenu de sa destination telle qu'indiqué dans le Cahier des charges, à la réglementation en vigueur, aux règles de l’art et aux normes en vigueur applicables aux Prestations de telle sorte que IFPEN ne puisse être ni inquiété, ni recherché en cas de non-conformité, le Prestataire demeurant seul responsable de la conformité de ses Prestations à l'ensemble des règlementations applicables au jour de la signature du présent Contrat. Le Prestataire a un devoir d’alerte sur les évolutions de la législation en cours de Contrat.

**4.3**

Le Prestataire déclare :

- avoir pu procéder, préalablement à la signature du présent Contrat, à toutes visites utiles et détaillées du Site recevant l'Installation

- avoir pu prendre connaissance préalablement à la signature du présent Contrat de toutes les conditions et contraintes, notamment physiques relatives :

- aux lieux de situation de l'implantation de l'Installation,

- aux accès aux lieux de situation de l'implantation de l'Installation, et

- aux éventuelles Installations Spécifiques

- plus généralement aux conditions d’exécution des Prestations.

## 4.4

Il est précisé que le Prestataire a en charge de réaliser l'intégration des Installations Spécifiques faisant partie intégrante de l'Installation tels que définis dans le Cahier des charges. Tout Équipement ou Prestation nécessaire à la Réalisation conforme au Référentiel de Conformité de l'Installation et n'étant pas expressément indiqué comme étant des Installations Spécifiques à la charge d'IFPEN dans le Cahier des charges doit être fourni ou réalisé par le Prestataire et est inclus dans le prix forfaitaire contractuel.

## 4.5 Installations Spécifiques

### 4.5.1

Lorsque le Cahier des charges le prévoit expressément, des Installations Spécifiques, nécessaires à la Réalisation de l'Installation, peuvent être laissées à la charge d'IFPEN qui pourra dans ce cas les faire réaliser conformément aux dispositions prévues aux articles 4.5.2 à 4.5.5. ci-dessous. Dans ce cas, IFPEN devra réaliser ou faire réaliser ces Installations Spécifiques dans les délais prévus au Calendrier Contractuel et en tout état de cause dans des délais compatibles avec la date prévue pour la Réception S.A.T.

### 4.5.2

Les Parties sont convenues que ces Installations Spécifiques, non inclues dans le prix forfaitaire défini à l'article 8.1, pourront être réalisées au choix d'IFPEN :

* soit par des entreprises désignées par IFPEN,

- soit par le Prestataire (éventuellement via une sous-traitance, en concertation dans ce cas avec IFPEN) qui aura remis une offre afférente à la réalisation de ces Installations Spécifiques sur la base d’un descriptif technique détaillé.

### 4.5.3

Dans le cas où IFPEN déciderait de faire réaliser les Installations Spécifiques par le Prestataire, IFPEN émettra un avenant à la commande d’origine reprenant le devis **préalablement** établi par le Prestataire et le prix sera majoré de la somme déterminée ci-dessus. Les Installations Spécifiques devront être achevées dans le délai accepté par les Parties et porté à la commande y étant afférente. Le Prestataire s'engage à ce que ledit délai soit compatible avec le respect de ses engagements au titre du Calendrier Contractuel. Le Prestataire sera alors responsable de l'atteinte des Performances des Installations Spécifiques en cause.

### 4.5.4

Si IFPEN décide de faire réaliser les Installations Spécifiques par une ou des entreprise(s) de son choix, le Prestataire pourra, le cas échéant, émettre des réserves motivées sur le ou les choix technique(s) d'IFPEN et ne pourra en tout état de cause voir sa responsabilité engagée pour la non-atteinte des Performances des Installations Spécifiques en cause.

### 4.5.5

### Afin de disposer d’une Installation en état de Disponibilité à la date de Réception S.A.T, pour se conformer aux objectifs définis par l'Étude, IFPEN devra éventuellement faire entreprendre certaines opérations et des Installations Spécifiques par une entreprise de son choix.

Pour ce faire, le Prestataire s'engage à avoir avancé ses Prestations de telle façon que les entreprises chargées de la réalisation des Installations Spécifiques puissent intervenir, pour la part des travaux qui leur incombe, avant la date de début de Réception S.A.T.

La coordination de ces travaux sera assurée par IFPEN.

# Contenu des Prestations

## Prestations liées à la maitrise d'œuvre

Le Prestataire, en sa qualité de maitre d'œuvre de ses propres Prestations, est responsable de la Conception et de la Réalisation de l'Installation, de la coordination, de la planification, du contrôle de l'avancement de ses Prestations.

A ce titre, le Prestataire s'engage notamment, aux termes d'une démarche active, à :

- collaborer pour le bon déroulement du projet avec l'ensemble des intervenants au projet;

- organiser et participer aux réunions de coordination et de suivi nécessaires au bon déroulement du projet et assister IFPEN dans ses choix et mettre en œuvre les décisions prises;

- établir, mettre en œuvre et faire respecter les plannings de fournitures et d'interventions de l'ensemble de ses fournisseurs et sous-traitants pour toutes les tâches ayant une incidence sur le projet, étant précisé qu'IFPEN se porte fort de faire respecter les plannings par son personnel et les intervenants tiers avec lesquels IFPEN est en affaire (hors sous-traitants du Prestataire);

- suivre l'état d'avancement du projet en fonction du Calendrier Contractuel et tenir à jour les états de suivi;

- tenir compte pour l'établissement du planning des délais de commande pour tous les éléments de l'Installation acquis directement par IFPEN auprès des fournisseurs (Installations Spécifiques notamment). Il est entendu que tout décalage de livraison de matériel commandé par IFPEN, par rapport aux données d’entrées transmises par IFPEN, devra être communiqué au plus tôt au Prestataire et ne pourra pas engager la responsabilité de ce dernier en cas de retard dans l’exécution de ses Prestations ;

- mettre en garde IFPEN, en temps utile et par écrit, contre toute difficulté rencontrée par le Prestataire dans l'organisation ou le contrôle des taches effectuées par le personnel d'IFPEN ou par des tiers intervenant dans le projet.

Le Prestataire exécutera le Contrat dans le respect de son devoir de conseil et de mise en garde envers IFPEN. A ce titre, le Prestataire s'engage notamment, aux termes d'une démarche active, à :

- alerter IFPEN par écrit (courriels, compte rendu de réunion, etc...) et dès qu'il en a connaissance de tout événement (y compris si IFPEN en est à l'origine) pouvant affecter (1) le bon déroulement des Prestations, (2) le respect du Calendrier et/ou des coûts liés au Contrat, à défaut le Prestataire ne pourra invoquer ledit événement pour justifier notamment d'un retard sur le Calendrier Contractuel ou d'un dépassement du forfait;

* conseiller IFPEN à toutes étapes du projet ;
* conseiller IFPEN sur tout choix ou toute demande effectué par IFPEN dont il aurait connaissance et qui pourrait affecter les objectifs du projet ou avoir une incidence sur ses conditions de réalisation ;
* conseiller et mettre en garde formellement IFPEN, dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles, en cours d'exécution du présent Contrat, notamment en termes d'impact sur les délais et sur les conditions techniques et financières du Contrat.

Le Prestataire s'engage à formuler par écrit et en temps utile toute demande d'information complémentaire qu'il juge nécessaire à la bonne réalisation des Prestations ou à la levée de doutes sur les modalités d'exécution des Prestations.

Le Prestataire s'engage également à fournir les ressources humaines nécessaires à la bonne réalisation des Prestations et assurer une présence active de ses équipes auprès d’IFPEN notamment lors des phases de Mise en Service et de Réception S.A.T.

L'ensemble de ces obligations devra notamment se manifester au cours des diverses réunions avec le Chef de Projet IFPEN dans les conditions prévues à l'article 6. Le Prestataire devra proposer d'intégrer dans chacun des comptes rendus tenus à l'issue de ces réunions tout risque de dépassement des délais fixés au Calendrier Contractuel.

## Phase de Conception de l'Installation

### Généralités

Au cours de cette phase, le Prestataire sera en charge de l'ensemble des Études relatives à l'Installation, conformément aux résultats, aux fonctionnalités et aux Performances attendues dans le Cahier des charges.

A l'issue de cette étape, le Prestataire sera en charge de la remise au Chef de Projet IFPEN de l'ensemble des Documents objets de l'Étude et identifiés dans le Cahier des charges et le présent Contrat, dans le respect du Calendrier Contractuel.

Le suivi de l'avancement de cette étape de la Conception sera assuré grâce à la programmation par le Prestataire de réunions périodiques, donnant lieu systématiquement à l'élaboration de comptes rendus co-signés par les Parties. En visant ces comptes rendus, le Chef de Projet IFPEN ne fait que Contrôler les Documents remis par le Prestataire et l'état d'avancement de la phase de Conception, mais ne valide pas les choix techniques opérés par le Prestataire qui reste seul responsable de leur compatibilité avec les spécifications arrêtées dans le Référentiel de Conformité.

* + 1. Réunion de démarrage de la phase de Conception de l'Installation

Préalablement au démarrage des Prestations de Conception, une réunion du Comité de Suivi prévu à l'article 6.2 ci-dessous, sera organisée en vue notamment de :

* présenter les acteurs en charges de la phase de Conception,
* rappeler le déroulement des différentes étapes de la phase de Conception,
* rappeler, si besoin, le rôle et les responsabilités du Prestataire et d'IFPEN durant cette phase,
* présenter le planning détaillé de la phase de Conception,
* rappeler la répartition, le cas échéant, des tâches entre le Prestataire et IFPEN,
* présenter les processus de suivi d'avancement de la phase de Conception.

Les conclusions de cette réunion feront l'objet d'un compte rendu rédigé par le Prestataire et Contrôlé par IFPEN selon les modalités définies à l'article 13.2.1.

### Revues d'ergonomie simplifiée

Au cours des Études, le Prestataire sera en charge de la programmation de l'ensemble des réunions nécessaires et suffisantes au Contrôle par IFPEN de l'ergonomie de l'Installation. A cette occasion, le Prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens de communication et informatiques permettant de faciliter la revue d'ergonomie par les Parties (vues 2D, 3D, implantation des Équipements modifiables en temps réel, ...).

Les conclusions de chaque revue d'ergonomie feront l'objet d'un compte rendu de réunion rédigé par le Prestataire et Contrôlé par IFPEN selon les modalités définies à l'article 13.2.1.

### Contrôle de l'architecture du système de contrôle commande

IFPEN entend Contrôler l'architecture du système de contrôle commande proposé par le Prestataire durant la phase de Conception de l'Installation, et ce, afin d'apporter si nécessaire les remarques éventuelles relatives à la compatibilité des Équipements envisagés au regard des préconisations mentionnées dans le Dossier Technique. Le Contrôle effectué ainsi par IFPEN ne relève d'aucune manière le Prestataire de sa responsabilité quant à l'adéquation et à la compatibilité du système de contrôle commande avec l'Installation, le Prestataire étant responsable des résultats des Études.

La procédure de Contrôle par IFPEN de l'architecture du système de contrôle commande se fera selon les modalités définies à l'article 13.2.1.

### 5.2.6 Contrôle des Études relatives aux Équipements critiques

IFPEN entend Contrôler les spécifications techniques des Équipements critiques, avant leur approvisionnement et/ou leur lancement en fabrication par le Prestataire. Par Équipements critiques, il faut entendre les Équipements listés en annexe 1.

La procédure de Contrôle par IFPEN des Études relatives aux Équipements critiques se fera selon les modalités définies à l'article 13.2.1.

### 5.2.7 Fourniture du Cahier de Recette de l'Installation

Au cours des Études, le Prestataire sera en charge de la rédaction du Cahier de Recette sur la base de la trame fournie par IFPEN dans le Cahier des charges. Ce Document support permet aux Parties de vérifier la conformité de l'Installation au regard du Dossier Technique et des attentes d'IFPEN en terme de Réception telles que précisées dans le Cahier des charges Fonctionnel. Il précise en particulier le protocole selon lequel la Réception F.A.T et S.A.T sera organisée à l'initiative du Prestataire (documents à prévoir, liste des utilités nécessaires, conditions opératoires et ordre des tests envisagés, résultats et Performances à atteindre pour les Équipements critiques définis par IFPEN dans le Dossier Technique et conformité de l'Installation).

## 5.3 Phase de Réalisation de l'Installation

### Généralités

Le Prestataire restera seul responsable, à ses frais, de la préparation, de la rédaction, et de l’instruction de toutes les demandes ou autorisations qu’il devrait solliciter au titre de la Réalisation de l'Installation, à l’exception des demandes relatives au dossier ICPE (arrêté modificatif notamment).

Les travaux de Réalisation de l'Installation, à la charge du Prestataire, devront être réalisés dans le respect :

- de la réglementation en vigueur,

- des recommandations et des guides de construction stipulés dans le Dossier Technique,

- des spécifications techniques établies dans le Référentiel de Conformité,

- du Calendrier Contractuel,

- des éventuelles spécifications techniques du bâtiment ou local devant accueillir l'Installation.

Au cours de cette étape, le Prestataire sera en charge de la remise au Chef de Projet IFPEN de l'ensemble des Documents élaborés au cours de ladite étape dans le respect du Calendrier Contractuel.

### Suivi d'avancement

Le suivi de l'avancement de la Réalisation de l'Installation sera assuré grâce à la programmation par le Prestataire de réunions périodiques, conformément aux dispositions de l'article 6.2 ci-dessous. Ces réunions auront lieu en principe sur le Site IFPEN ou en visioconférence toutefois en cas de besoin elles pourront se dérouler à la demande d'IFPEN sur le site du Prestataire, notamment pour constater l'avancement de la Réalisation de l'Installation et donneront lieu systématiquement à l'élaboration de comptes rendus co-signés par les Parties. En visant ces comptes rendus, IFPEN ne fait que Contrôler l'avancement de l'étape de Réalisation de l'Installation.

Le Contrôle de l'avancement des travaux de montage en atelier pourra se faire par l'envoi périodique de photographies numériques, à la charge du Prestataire. Dès le début des phases de montage, un reporting hebdomadaire vers IFPEN (contenant à minima des photos de l'Installation) sera assuré par le Prestataire.

### Réunion de démarrage de la phase de Réalisation de l'Installation

Préalablement au démarrage des travaux de construction, une réunion du Comité de Suivi prévu à l'article 6.2 ci-dessous, sera organisée en vue notamment de :

* présenter les acteurs en charges de la phase de Réalisation,
* rappeler le déroulement des différentes étapes de la phase de Réalisation,
* rappeler, si besoin, le rôle et les responsabilités du Prestataire et d'IFPEN durant cette phase,
* présenter le planning détaillé de la phase de Réalisation,
* rappeler la répartition, le cas échéant, des tâches entre le Prestataire et IFPEN,
* présenter les processus de suivi d'avancement de la phase de Réalisation à IFPEN.

Les conclusions de cette réunion feront l'objet d'un compte rendu rédigé par le Prestataire et Contrôlé par IFPEN selon les modalités définies à l'article 13.2.1.

### Outillage, fluides et utilités

Pendant toute la durée de la phase de Réalisation de l'Installation, l'ensemble de l'outillage (standard et spécifique) nécessaire à la Réalisation de l'Installation est à la charge du Prestataire. Avant la Livraison, l'ensemble des fluides et des utilités nécessaires à la Réalisation de l'Installation sont également à la charge du Prestataire.

Après la Livraison, les utilités (fluides et énergies) disponibles sur Site peuvent être mises gracieusement à la disposition du Prestataire, sur demande, par IFPEN pour la réalisation des Prestations, notamment au cours de la Mise en Service.

### Contrôles dimensionnels

Le Prestataire a en charge la réalisation de l'ensemble des contrôles dimensionnels relatifs à tout Équipement qui compose l'Installation. Les contrôles dimensionnels devront être réalisés dans le respect des règles de l'art et devront assurer le respect des spécifications techniques stipulées aux Référentiel de Conformité. Ces contrôles devront impérativement être exécutés avant le transport et la Livraison sur Site de l'Installation. Les procès-verbaux associés feront partie intégrante des Dossiers T.Q.C.

### Marquages réglementaires et déclaration de conformité

Au titre de la Réalisation, le Prestataire devra procéder à l'apposition sur l'Installation et sur les Équipements la composant de l'ensemble des marquages règlementaires nécessaires (marquages CE, EX, ...). Nonobstant ce qui précède le marquage réglementaire spécifique aux Installations Spécifiques est à la charge d'IFPEN; sauf dans le cas où la ou lesdites Installations Spécifiques sont finalement livrées par le Prestataire conformément aux dispositions de l'article 4.5.3, auquel cas le Prestataire récupérera la charge du marquage réglementaire de ces ou cette Installations Spécifiques.

### Épreuves, tests réglementaires et vérifications

Le Prestataire a en charge la réalisation de l'ensemble des épreuves et des tests réglementaires certifiant la possibilité pour IFPEN d'utiliser l'Installation dans ses conditions normales d'exploitation. Pour chaque épreuve et test réglementaire, le Prestataire a en charge la réalisation d'un rapport d'essai. Les procès-verbaux associés feront partie intégrante des Dossiers T.Q.C.

### Réception F.A.T.

La Réception F.A.T. vise à contrôler la conformité de l'Installation, au regard des spécifications arrêtées dans le Référentiel de Conformité. La Réception F.A.T se déroule conformément au protocole défini dans le Cahier de Recette.

En l'absence d'Anomalie Bloquante, la Réception F.A.T. est prononcée. Elle est matérialisée par la signature par IFPEN avec la mention "Bon pour réception F.A.T." du chapitre concerné du Cahier de recette, sans réserve bloquante.

Le prononcé de la Réception F.A.T, sans réserve bloquante, autorise le transport de l'Installation en vue de sa Livraison sur le Site.

Il est précisé que la non remise du Protocole de Mise en Service à la Réception F.A.T constitue une Réserve Bloquante entraînant l'ajournement de la Réception F.A.T, conformément aux dispositions de l'Article 10.2.

### Transport

Le transport de l'Installation, depuis les ateliers du Prestataire jusqu'au Site, est à la charge du Prestataire. Le Prestataire devra prévoir tout matériel nécessaire au déchargement et à l'installation sur Site. Le Prestataire demeure entièrement responsable de l'Installation jusqu'à la Réception S.A.T et, de ce fait, prendra en charge tout dommage résultant du conditionnement, du transport proprement dit, de la manutention, du déchargement, de la mise en place jusqu'au lieu d'implantation définitif.

Le Prestataire devra s'assurer que :

* le plan de transport a été Contrôlé par IFPEN,
* le protocole de déchargement IFPEN est bien respecté
* la personne en charge du transport jusqu'au lieu d'implantation définitif possède les habilitations nécessaires (RC1 et RC2 notamment) pour effectuer la Livraison sur le Site.
* il utilise du matériel de manutention certifié Atex (chariot, etc.) si nécessaire.

Le Prestataire contracte l'ensemble des assurances nécessaires aux activités de transport et de manutention qui lui incombent sans frais pour IFPEN.

### Livraison

La programmation et la coordination de l'étape associée à la Livraison de l'Installation sont à la charge du Prestataire.

### 5.3.12 Travaux de Raccordement aux utilités

Le Raccordement de l'Installation pourra être confié au Prestataire selon les modalités préalablement convenues entre les Parties dans le respect des conditions financières figurant en annexe 3.

Au cours de cette étape, le Prestataire est en charge de procéder à l'ensemble des travaux de positionnement et de Raccordement de l'Installation au réseau des utilités d'IFPEN, conformément aux Prestations identifiées dans les documents contractuels.

### 5.3.13. Autorisation de Mise en Service

Quinze (15) Jours minimum avant la date prévue pour la Mise en Service, le Prestataire sera en charge d'informer le Chef de Projet IFPEN de la date de mise à disposition de l'Installation pour la programmation de la réunion d'Autorisation de Mise en Service.

Au cours de cette étape, IFPEN et le Prestataire Contrôlent la conformité de l'Installation en regard des contraintes sécurité liées au Site. L'Autorisation de Mise en Service met en œuvre le Protocole de Mise en Service et les points de Contrôle suivants :

* Contrôle de la conformité de l'Installation par rapport aux conclusions de l'Analyse des Risques,
* Contrôle de la conformité électrique de l'Installation,
* Contrôle de l'étanchéité de l'Installation.

Le fait qu'un des points de Contrôle listés ci-dessus ne soit pas satisfaisant ne permet pas d'autoriser la Mise en Service de l'Installation.

En cas d'Anomalie Bloquante de l'Installation constatée pendant cette étape d'Autorisation de Mise en Service, les Délais d'Intervention et de Correction cumulés ne devront pas dépasser ensemble sept (7) Jourssauf en cas de délai d’approvisionnement des fournitures et matériels nécessaires à la levée de l’Anomalie Bloquante.

En cas de non-respect des Délais d'Intervention et de Correction cumulés ci-dessus, IFPEN pourra, avec mise en demeure préalable dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans réponse à l'expiration d'un délai de huit (8) Jours, faire procéder à l'exécution des travaux par toute entreprise de son choix, aux frais et risques du Prestataire défaillant. Le coût desdits travaux et le montant des éventuelles pénalités de retard seront au choix d'IPFEN soit facturés au Prestataire, soit compensés si les conditions de la compensation légale sont réunies avec toutes sommes dont IFPEN pourrait être encore redevable vis-à-vis du Prestataire.

### 5.3.14. Mise en Service

Le Prestataire est en charge de planifier et de mobiliser l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la Mise en Service de l'Installation, conformément au Protocole de Mise en Service remis à l'issue des Études. A cette occasion, le Prestataire réalise et coordonne l'ensemble des travaux de réglage. En cas d'inobservation par le Prestataire de certaines règles de construction, ou en cas de constatation de manquements à ses obligations contractuelles, IFPEN est en droit de demander le renforcement de l'équipe du Prestataire en vue d'assurer le respect du Calendrier Contractuel, étant précisé qu'en tout état de cause le Prestataire reste seul juge des moyens à affecter *in fine* au projet afin de respecter ses obligations de résultats au titre du présent Contrat.

Au cours de cette phase, le Prestataire est en charge de s'assurer que l'Installation et les travaux de Mise en Service associés répondent aux conclusions de l'Analyse des risques.

### Réception S.A.T

La Réception S.A.T. vise à contrôler la conformité de l'Installation livrée et Mise en Service au regard des spécifications fonctionnelles et techniques arrêtées dans le Référentiel de Conformité. Elle a pour objet de vérifier que l'Installation fonctionne en parfait état de Disponibilité sans Anomalie Bloquante. La Réception S.A.T se déroule conformément au protocole défini dans le Cahier de Recette.

En l'absence d'Anomalie Bloquante, la Réception S.A.T. est prononcée. Elle est matérialisée par la signature par IFPEN avec la mention "Bon pour réception S.A.T." du chapitre concerné du Cahier de recette, sans réserve bloquante.

Le prononcé de la Réception S.A.T, sans réserve bloquante, marque le début de la période de garantie contractuelle.

# Suivi des Prestations

## 6.1 Équipe Projet

Pour mener à bien les Prestations demandées, il est constitué une équipe projet, toute autre personne jugée utile à l'avancement des Prestations pouvant être invitée par l'une ou l'autre des Parties. Le Prestataire constituera, pour la bonne exécution du Contrat, une équipe comprenant les professionnels qualifiés nécessaires et désignera un responsable de mission (le « Chef de Projet du Prestataire»).

Le Chef de Projet du Prestataire représentera le Prestataire auprès du Chef de Projet d'IFPEN et aura la responsabilité générale de l’exécution par le Prestataire de sa mission.

## 6.2 Comité de Suivi

Il sera organisé un comité de suivi (le « Comité de suivi ») qui se réunira avec une périodicité mensuelle. Cette réunion sera organisée par le Prestataire qui en dressera le procès-verbal, rédigé en langue française.

Seront amenés à participer à cette réunion :

* le Chef de Projet du Prestataire,
* le Chef de Projet d'IFPEN,
* le représentant du bureau d'étude mécanique/électricité/instrumentation d'IFPEN,
* le Chef de Projet Recherche IFPEN, futur utilisateur de l'Installation,
* l’acheteur.

Les réunions de Comité du suivi auront pour objet :

* de suivre l’avancement de la réalisation des Études,
* de suivre l’avancement des travaux de construction de l’Installation,
* de permettre au Prestataire de proposer à IFPEN les options techniques ou esthétiques de sa compétence (présentation d'instruments, d’équipements, …),
* d’instruire les éventuelles demandes de modifications présentées par IFPEN,
* d’évoquer toutes difficultés pouvant s’élever entre le Prestataire et IFPEN.

En cas de nécessité, la réunion du Comité de suivi pourra être demandée en urgence par l’une ou l’autre des Parties et devra être tenue sous un délai de cinq (5) Jours.

Le Chef de Projet du Prestataire établira un compte-rendu, rédigé en langue française, de chaque réunion du Comité de suivi qui sera adressé au Chef de Projet Construction IFPEN dans un délai de quatre (4) Jours à compter de la date de réunion.

Toute réunion du Comité de suivi débutera par la validation formelle du compte rendu précédent.

# Règlementation du travail / Conditions d'accès et de travail sur le Site

## Application de la réglementation du travail

Le Prestataire demeure seul responsable de la désignation de son personnel affecté à la réalisation des Prestations, en nombre suffisant et disposant des compétences nécessaires pour respecter les objectifs de qualité et de délais visés par les Parties.

Le Prestataire nomme un représentant habilité à prendre toutes dispositions relatives à l’avancement des Prestations.

Le Prestataire s'engage à communiquer à IFPEN toutes les indications sur son personnel et le matériel mis en œuvre pour exécuter les Prestations.

Le Prestataire garantit le respect de la législation sociale en matière de régularité des embauches de son personnel amené à travailler sur le Site et s’engage, à ce titre, à remettre à IFPEN, au plus tard à la date de signature du présent Contrat, et tous les six mois jusqu’à la fin de son exécution, l’ensemble des attestations et autres documents exigés par la législation en vigueur applicable aux activités exercées par le Prestataire, à savoir, l’ensemble des documents visés par l’article D8222-5 du Code du travail s’agissant d’un Prestataire établi ou domicilié en France, et par l’article D8222-7 du Code du travail s’agissant d’un Prestataire établi ou domicilié à l’étranger.

Le Prestataire s’engage à communiquer à IFPEN lors de la conclusion du Contrat, les listes nominatives visées aux articles D8254-2 et D8254-3 du Code du travail en cas de salariés étrangers employés par le Prestataire ou si le Prestataire est établi à l’étranger et détache des salariées sur le territoire français.

La régularité de la situation du personnel du Prestataire constitue une condition essentielle de l’exécution du présent Contrat. Le Prestataire s’engage formellement et conformément à ses déclarations sur l’honneur, à appliquer à l’ensemble de son personnel cette réglementation.

Le Prestataire s’engage à faire respecter par les entreprises de travail temporaire et/ou sous-fournisseurs et/ou sous-traitants auxquels il confierait la réalisation d’opérations rentrant dans l’objet du présent Contrat, les dispositions législatives et réglementaires visées au présent article et à obtenir la remise des attestations exigées par la législation en vigueur. Dans l’hypothèse où ces entreprises seraient établies ou domiciliées à l’étranger, le Prestataire s’engage à obtenir de ces dernières lors de la conclusion du contrat le liant à ces entreprises, les documents exigés par la législation en vigueur aux articles D8222-5 3°, D8254-2 et D 8254-3 du Code du travail.

Toute violation de la réglementation susvisée dont IFPEN serait informée pourra donner lieu à la résiliation de plein droit du Contrat, immédiatement et sans indemnité, dans les conditions définies à l’article 19.1 ci-dessous.

Le personnel du Prestataire reste en toutes circonstances sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. Le Prestataire assure donc en qualité d’employeur la gestion administrative, comptable, sociale de ses salariés intervenant dans l’exécution du marché. En cas d’absence, pour quelque motif que ce soit (congés, formation, arrêt maladie, etc.) d’une ou plusieurs personnes affectées à la réalisation des Prestations, le Prestataire prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour assurer la continuité des Prestations dans les conditions du Contrat.

Le personnel du Prestataire devra posséder les habilitations indiquées au Cahier des Charges .

## Organisation, sécurité et hygiène

L’hygiène et la sécurité sur le Site font partie intégrante de la bonne réalisation des Prestations et sont régies par les lois et règlements applicables. Le Prestataire s'engage à ce que son personnel, amené à exécuter partiellement les opérations dans les locaux d'IFPEN, se conforme à l'ensemble des règles relatives à l'hygiène et la sécurité, figurant dans le règlement intérieur d'IFPEN et dans le Livret d'Accueil Sécurité des Entreprises. Le Prestataire déclare avoir pris connaissance et accepter les termes de ces documents.

Avant le début des Prestations, l'ensemble des Parties (y compris les sous-traitants), procèdent, conformément à la réglementation et notamment aux dispositions du Code du travail fixant les prescriptions particulières d’hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (décret n° 92-158 du 20 février 1992), à une inspection commune des lieux de travail, des installations et du matériel, éventuellement mis à disposition du Prestataire.

Au vu des éléments et informations recueillis au cours de cette inspection, lorsque les Parties constatent des risques d'interférences entre les activités, les installations ou les matériels du Prestataire et celles ou ceux d'IFPEN, elles arrêtent, avant tout commencement des Prestations et d'un commun accord, un plan de prévention. Outre les règles découlant du décret visé ci-dessus, le Prestataire doit respecter les règles suivantes :

* tenir propres et en ordre les lieux de travail sur lesquels il intervient et laisser ces lieux dans le même état de propreté qu'avant la Prestation,
* communiquer à IFPEN une copie des déclarations d'accidents du travail faites à la Sécurité Sociale pour les accidents survenus sur le Site. Ces déclarations d'accidents sont collectées dans une base de données. Conformément à la règlementation en vigueur, les personnes accidentées ont droit d'accès, de rectification, d’effacement, d’opposition, de limitation des informations collectées. Le Prestataire est tenu d'en informer son personnel, le personnel intérimaire auquel il a recours, ainsi que ses entreprises sous-traitantes.

En cas d'inobservation par le Prestataire des prescriptions en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, IFPEN peut prendre aux frais du Prestataire les mesures conservatoires nécessaires.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. IFPEN informe le Prestataire des mesures prises dans les meilleurs délais.

En outre, en cas de non-respect des règles de sécurité (ex : non port des EPI, non-respect des consignes d'intervention sur Site, de la législation en vigueur, etc...) IFPEN pourra appliquer de plein droit une pénalité de mille (1000) euros par comportement fautif du personnel du Prestataire ou de ses sous-traitants dument constaté par une fiche AISD (Accident, Incident, Situation Dangereuse) dont copie sera communiquée au Prestataire.

Les pénalités visées ci-dessus sont dues, au choix du Client, sur présentation de factures ou par compensation sur les sommes dues au Prestataire si les conditions de la compensation légale sont réunies.

IFPEN sera également en droit de notifier au Prestataire la résiliation de tout ou partie des Prestations dans les conditions de l'article 19 et reprendre personnellement ou confier à un tiers de son choix la réalisation de la ou des Prestations concernées conformément aux dispositions figurant dans l'article 19. Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le Prestataire restera définitivement acquise au Client.

En cas d'urgence ou de danger qui ne serait pas de son fait, le Prestataire se réserve le droit de retirer son personnel du Site aux frais d'IFPEN, les Délais étant reportés d'autant.

## Consignes particulières

7.3.1. Accueil, horaires d'accès et jours de fermeture du Site.

Le Prestataire est tenu d'accueillir son personnel et ses éventuels sous-traitants et d’assurer la gestion de ses livraisons.

A cet effet le Prestataire mettra à disposition de son Chef de Projet un téléphone portable de type Atex (Atmosphères explosives) afin que celui-ci puisse être joint en permanence sans dérangement des services d'IFPEN.

Il est précisé qu’en cas d’impossibilité de joindre le Chef de Projet du Prestataire depuis le poste de garde, l’accès au Site sera refusé.

Le personnel du Prestataire ou de ses sous-traitants ont la possibilité d'accéder au Site selon les plages horaires suivantes, sauf indication contraire communiquée ultérieurement par IFPEN :

* du lundi au vendredi : de 8H00 à 16H45,

Les jours de fermeture du Site seront communiqués au Prestataire en temps utile.

### Nettoyage

Le Prestataire doit laisser la zone du Site sur laquelle il intervient propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des Prestations dont il est chargé, et ce à ses frais.

En cas de carence dans l'exécution de cette tâche pouvant entraîner un danger pour la sécurité des travailleurs et après une mise en demeure préalable restée sans effet pendant un Délai de deux (2) Jours, IFPEN sera fondé à facturer au Prestataire le coût du nettoyage et de l'évacuation des déchets, ainsi que les éventuelles remises en état qui seraient nécessaires. Les déchets générés par les Prestations seront stockés dans les bennes de tri de déchets mises à disposition par IFPEN sur son Site.

### Moyens de prévention spécifiques / habilitations

Le Prestataire s'engage à respecter les habilitations ainsi que les moyens de préventions nécessaires à l'exécution des Prestations.

# Conditions financières

## Prix

En contrepartie de la réalisation des Prestations conformément au Contrat, IFPEN versera au Prestataire un prix ferme, forfaitaire et définitif de : A COMPLETER euros hors taxes (A COMPLETER € H.T.).

A ce prix s’ajoutera la TVA au taux légal en vigueur au jour de chaque échéance de paiement.

Ce prix comprend la totalité des dépenses et coûts nécessaires à la bonne exécution du Contrat et au parfait achèvement de l’Installation, conformément aux spécifications du Référentiel de Conformité. Notamment le prix est réputé couvrir les fournitures et prestations non spécifiquement visés au Contrat, mais qui s'avéreraient nécessaires pour l'obtention des Performances ou le bon fonctionnement de l'Installation.

Le Prestataire est réputé avoir prévu, pour l'établissement du prix, les aléas propres à sa profession, et à la nature des Prestations. Aucun supplément de prix ne pourra être facturé au-delà du tarif auquel s'est engagé le Prestataire tel que détaillé en annexe 3, hors l'hypothèse d'un accord préalable écrit du Client quant à une modification du périmètre contractuel détaillé dans le Cahier des charges. De fait, le Prestataire devra notifier par écrit au Client toute demande de ce dernier sortant selon lui du périmètre contractuel et ayant un impact sur le prix des Prestations avant toute exécution de ladite demande, dans le cas contraire le Prestataire ne pourra pas invoquer l'écart au périmètre contractuel pour réclamer un complément de prix. Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement éventuels sont à la charge du Prestataire.

Il est précisé que le Prix des Prestations étant forfaitaire et le Prestataire s'étant engagé à la réaliser la Prestation au titre d'une obligation de résultat, il est seul responsable des éventuelles estimations de charges communiquées dans son offre et toute erreur à ce niveau ne saurait être opposée à IFPEN pour demander un complément de prix. De même, le Prestataire est seul responsable du choix des matériels et équipements proposés dans son offre, toute modification des matériels et équipements prévus dans l'offre du Prestataire qui apparaitrait nécessaire en cours de Prestation pour atteindre les Performances définies au Référentiel de Conformité sera à la charge du Prestataire, sans que celui-ci ne puisse en répercuter le coût sur IFPEN, sauf à démontrer une erreur dans les spécifications techniques du Cahier des charges d'IFPEN.

## Modalités de règlement

Le prix visé à l'article 8.1. sera payé au Prestataire selon l’échéancier de paiements ci-après ("Échéancier"), exprimé en pourcentages du prix :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Versement** | **Étapes / Échéancier** | **% du montant total du marché** | sur présentation : |
| 1 | Avance | 20% |  |
| 2 | Remise des Études | 10% | de l'accord écrit d'IFPEN valant "bon pour Réalisation" |
| 3 | Réception F.A.T. | 10% | des PV de Réception FAT dûment signés par le parties. |
| 4 | Livraison des équipements | 20% | des PV de Réception dûment signés par le parties. |
| 5 | Réception S.A.T de l'Installation  ) | 40% dont % de reprise d'avance et une retenue de garantie de 5% libérable contre remise d'une caution personnelle et solidaire ou restituée à l’issue du délai de 12 mois après la Réception S.A.T suivant parfait achèvement | des PV de Réception S.A.T sans réserve dûment signé et d'une caution personnelle et solidaire de 5% valable 12 mois après la Réception S.A.T. |
| TOTAL |  | 100 % |  |

La facture correspondant à chacune de ces échéances sera adressée par le Prestataire à IFPEN dans les conditions ci-après, après signature du PV de validation de la phase liée au jalon concerné, sur la base du modèle figurant en Annexe 8.

Le prix sera payable selon l'Échéancier. Toutefois, des compensations pourront s’opérer entre dettes réciproques, certaines, liquides et exigibles, conformément aux dispositions des articles 1347 et suivants du Code civil.

Le paiement des factures s’effectue par virement bancaire dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception des factures reconnues conformes et indiquant impérativement :

* IFPEN

comptabilité fournisseur

1 et 4, avenue de Bois Préau

92852 RUEIL MALMAISON CEDEX

* les références IFPEN du présent Contrat,
* le numéro de la commande,
* le numéro et le descriptif de la ligne de commande correspondante, accompagnées le cas échéant des justificatifs nécessaires.

Dans le cas où, le Prestataire est soumis ou serait soumis au cours de l’exécution du Contrat, en vertu de l’Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, à l’obligation de déposer et de transmettre ses factures sous format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr), IFPEN informe le Prestataire que :

- Le numéro de Siret d’IFPEN à utiliser en tant qu’identifiant sur Chorus Pro est : 775 729 155 00017,

- IFPEN n’a pas opté pour l’utilisation d’un code Service,

- IFPEN n’a pas opté pour l’utilisation obligatoire du numéro d’engagement juridique.

Dans le cas où les factures sont transmises sous format dématérialisé la date de réception est la date de notification à IFPEN du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

Toute communication relative à la facturation devra être envoyée à l’adresse mail suivante : [FACTURES\_FRSS\_IFPEN@ifpen.fr](mailto:FACTURES_FRSS_IFPEN@ifpen.fr).

Toutefois, lorsqu’un règlement est lié à une étape de la Prestation, le paiement des factures correspondantes est subordonné à la réalisation effective et complète de cette étape, conformément aux conditions fixées pour celle-ci et à la réception de la demande de paiement correspondante, le délai de paiement visé à l'alinéa précédent court à compter de la réalisation de la dernière de ces deux conditions.

En cas de retard de paiement, il sera appliqué à IFPEN des pénalités calculées sur les sommes exigibles et non payées à bonne date au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage; les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture considérée jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse; les intérêts moratoires sont calculés sur le montant T.T.C. Le Prestataire aura en outre droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

## Retenue de garantie - Caution

En application des articles L2191-7 et R2191-32 du code de la commande publique, afin de garantir la bonne exécution de ses obligations relatives au Contrat, le Prestataire autorise IFPEN, pour toute la durée des Prestations et douze (12) mois après la Réception S.A.T, à effectuer une retenue de garantie égale à cinq pour cent (5%) du montant total H.T du Contrat (conformément à l'échéance n°5 du tableau de l'article 8.2), augmentée le cas échéant du montant correspondant aux modifications des Prestations en cours d’exécution formalisées par avenants. Cette retenue garantit notamment la correction des Anomalies apparues pendant la période de garantie (année de parfait achèvement).

La retenue de garantie sera restituée dans un délai de trente jours à compter de la date de fin de la période de garantie.

Cependant, si des réserves ont été notifiées au Prestataire pendant la période de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

Toutefois, cette retenue de garantie ne sera pas pratiquée si le Prestataire fournit pour un montant égal une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire dans les termes de l’Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire.

L’établissement ayant accordé sa caution sera libéré, un mois après l’expiration du délai de 12 (douze) mois qui court à compter de la date de Réception S.A.T, pour autant que le Prestataire ait procédé à la correction des Anomalies apparues postérieurement à la Réception S.A.T pendant la période de garantie.

Dans ce cas, il sera précisé que ledit établissement ne sera libéré qu’un mois au plus tard après la levée de ces Anomalies.

A défaut, IFPEN sera en droit de s'opposer à la main levée de la caution ou à la libération de la retenue.

# Dates impératives - Pénalités

## Dates impératives

L'engagement du Prestataire à respecter le Calendrier Contractuel constitue un élément déterminant du consentement d'IFPEN au présent Contrat.

Le Prestataire s’engage à achever l'Installation afin de permettre à IFPEN de la réceptionner au plus tard à la date figurant au Calendrier Contractuel, étant précisé que les dates indiquées au Calendrier Contractuel pour la remise des Études, le prononcé de la Réception F.A.T, la Livraison sur le Site, la remise du Dossier T.Q.C, le prononcé de la Réception S.A.T figurant au Calendrier Contractuel sont des dates impératives.

En cas de retard par rapport au Calendrier Contractuel, le Prestataire s'expose au paiement de pénalités, conformément aux stipulations de l'article 9.4 ci-après et à la mise en œuvre par IFPEN des dispositions de l’article 19.1 « résiliation pour faute ».

Les retards éventuels du Prestataire dans la livraison complète des Documents et Prestations par rapport au Calendrier Contractuel arrêté ne pourront en aucun cas réduire la période prévue pour qu'IFPEN procède aux opérations à sa charge et notamment les opérations liées aux Réceptions F.A.T. ou S.A.T.

En cas de retard du fait du Prestataire ou de ses éventuels sous-traitants, une nouvelle édition du Calendrier Contractuel sera établie par le Prestataire et remise pour validation à IFPEN dans le cadre d’une réunion du Comité de Suivi, IFPEN sera alors dans ce cas libre de valider ce nouveau Calendrier Contractuel ou de faire application des dispositions de l’article 19.1 « résiliation pour faute ». Ce décalage du Calendrier Contractuel sera sans incidence financière pour IFPEN et sans préjudice de son droit à l'application de l'Article 9.4 "Pénalité de retard" ci-dessous au titre des dates impératives non respectées.

Les Dates impératives du Calendrier Contractuel ne pourront être légitimement reportées que pour les seules causes visées à l'article 9.2. ci-après.

## Causes légitimes de report des dates impératives du Calendrier Contractuel

Les dates impératives du Calendrier Contractuel pourront, le cas échéant, être reportées d’une durée égale au retard consécutif :

* à un cas de Force Majeure avéré, telle que cette notion est définie à l'article 17 ci-après,ou
* à tout événement dont IFPEN ou tout autre tiers, hormis les sous-traitants ou co-contractants du Prestataire, serait responsable, ou
* à des travaux modificatifs ou supplémentaires réalisés à la demande d’IFPEN qui par leur ampleur impacteraient le Calendrier Contractuel et auraient été formalisés préalablement à leur mise en œuvre par voie d’avenant.

Dans ces hypothèses, une nouvelle édition du Calendrier Contractuel sera établie par le Prestataire afin d’acter du décalage des dates impératives lié au retard et remise pour validation à IFPEN dans le cadre d’une réunion du Comité de Suivi ; le Prestataire s’engageant sur les nouvelles dates impératives ainsi arrêtées.

## Notification

Si en cours d'exécution du Contrat survenait une cause légitime de report des Dates impératives du Calendrier Contractuel au sens des dispositions de l’article 9.2 ci-dessus, le Prestataire sera tenu de la notifier par écrit à IFPEN dans les plus brefs délais, sous peine de déchéance du droit de pouvoir s'en prévaloir.

## Pénalités de retard

### Pénalités de retard au titre de la date de remise des Études prévue au Calendrier Contractuel

Hors causes légitimes de report telles que définies à l'article 9.2 ci-dessus, en cas de non-respect de cette date impérative du Calendrier Contractuel, IFPEN pourra appliquer de plein droit du seul fait du dépassement de ladite date au Prestataire des pénalités de retard d'un montant égal à 0,8 % du montant total du Contrat H.T. par Jour de retard.

### Pénalités de retard au titre des dates de la F.A.T. et de la Livraison de l'Installation sur le Site prévues au Calendrier Contractuel

Hors causes légitimes de report telles que définies à l'article 9.2 ci-dessus, en cas de non-respect de l'une de ces deux dates impératives du Calendrier Contractuel, IFPEN pourra faire application de plein droit du seul fait du dépassement de l'une ou l'autre desdites dates des pénalités de retard d'un montant égal à 0,3 % du montant total H.T. du Contrat par Jour de retard.

### Pénalité de retard au titre de la date de Remise du Dossier T.Q.C prévue au Calendrier Contractuel

### Hors causes légitimes de report telles que définies à l'article 9.2 ci-dessus, en cas de non-respect de cette date impérative du Calendrier Contractuel, IFPEN pourra appliquer de plein droit du seul fait du dépassement de ladite date au Prestataire des pénalités de retard d'un montant égal à 0,8 % du montant total H.T. du Contrat par Jour de retard

### Pénalités de retard au titre de la date de Réception S.A.T prévue au Calendrier Contractuel

Hors causes légitimes de report telles que définies à l'article 9.2 ci-dessus, en cas de non-respect de cette date impérative du Calendrier Contractuel, IFPEN pourra faire application de plein droit du seul fait du dépassement de ladite date de pénalités de retard d'un montant égal à 0,8% du montant total H.T. du Contrat par Jour de retard.

### Pénalités de retard pendant la période de garantie de parfait achèvement

### a) En cas de non-respect des Délais d'Intervention pendant la période de garantie, IFPEN se réserve le droit d'appliquer, de plein droit du seul fait du dépassement dudit délai, les pénalités calculées sur la base de la formule suivante :

**P = 1000€ \* (JP - JR)**

dans laquelle :

P = montant de la pénalité en € H.T,

JP = Délai d'Intervention constaté, en Jours ouvrés, à compter de la date de notification de l'Anomalie par IFPEN,

JR = Délai d'Intervention sur Site pour l’établissement du diagnostic et la délivrance du compte rendu de visite. Les Parties conviennent de fixer ce délai à un (1) Jour.

### b) En cas de non-respect des Délais de Correction pendant la période de garantie, IFPEN se réserve le droit d'appliquer, de plein droit du seul fait du dépassement dudit délai, les pénalités calculées sur la base de la formule suivante :

**P = 1000€ \* (JP - JR)**

dans laquelle :

P = montant de la pénalité en € H.T.,

JP = Délai de Correction constaté, en Jours ouvrés, à compter de la date d’émission du compte rendu de visite par le Prestataire,

JR = Délai de Correction tel que défini dans le compte rendu de visite de diagnostic correspondant (établi par le Prestataire et validé d’un commun accord entre les Parties).

Le respect du Délai de Correction est conditionné par la faisabilité des réparations attendues ainsi que la disponibilité et l’absence de retard dans la livraison des équipements nécessaires. Toute allégation portant sur la disponibilité et/ou le retard de livraison d’un équipement sera dûment justifiée par le Prestataire.

9.4.7.

Les pénalités ci-dessus sont applicables de plein droit par simple dépassement de la Date ou du délai impératif après mise en demeure d’IFPEN notifiant au Prestataire l’application desdites pénalités.

Il est expressément convenu que les pénalités dues au titre des articles 9.4.1 à 9.4.6 ont un caractère moratoire. En cas de non-respect d'une Date Impérative ou d'un Délai impératif, le Prestataire reste donc intégralement redevable de la Prestation associée à la Date Impérative ou au Délai impératif convenu, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité. Les pénalités sont dues, au choix du Client, sur présentation de factures ou par compensation sur les sommes dues au Prestataire.

En cas d’atteinte du plafond stipulé à l’article 9.4.8, IFPEN sera également en droit de notifier au Prestataire la résiliation de tout ou partie des Prestations dans les conditions de l'article 19, sans toutefois dans ce cas à avoir à respecter de préavis préalablement à la résiliation compte tenu du retard déjà constaté dans cette hypothèse, et reprendre personnellement ou confier à un tiers de son choix la réalisation de la ou des Prestations concernées conformément aux dispositions figurant dans l'article 19. Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le Prestataire restera définitivement acquise au Client.

### 9.4.8.

Le montant total des pénalités au titre du présent article est plafonné à dix pour cent (10 %) montant total H.T du Contrat, sans préjudice de toute autre demande de dommage et intérêt au profit d'IFPEN.

### 9.4.9.

Pour application des pénalités, IFPEN adresse au Prestataire un justificatif de décompte de retenue pour pénalités. Les sommes dues par le Prestataire pourront se compenser avec les sommes restant dues par IFPEN si les conditions de la compensation légale sont réunies. Le Prestataire doit faire apparaître dans sa facture le montant des pénalités venant en déduction du montant initial du prix. IFPEN pourra aussi choisir de facturer ces pénalités indépendamment.

# Réception F.A.T et S.A.T

## . Généralités

La procédure liée aux Réceptions F.A.T et S.A.T est détaillée dans le Dossier Technique, complétés par les dispositions prévues au Cahier de Recette.

Avant toute opération de Réception F.A.T et S.A.T, le Prestataire s'oblige à exécuter toutes les inspections et tous les tests nécessaires selon les règles de l'art, les usages en vigueur et les documents contractuels applicables.

Les Réceptions F.A.T et S.A.T seront prononcées après validation d'IFPEN par écrit de toutes les étapes intermédiaires et particulièrement, la réalisation avec succès des tests de qualification prévus au Dossier Technique. Les Parties ont entendu préciser que les tests de qualification ne visent pas les Performances de qualité des produits et/ou effluents, mais que les Performances de fonctionnement de l'Installation.

## . Ajournement

Dans les cas où des tests donnent lieu à des Anomalie Bloquantes, le prononcé de la Réception F.A.T. ou S.A.T est ajourné. Un procès-verbal constatant le refus de la Réception F.A.T ou S.A.T sera alors signé par les Parties. En cas d’ajournement, il y aura report de la date de Réception F.A.T ou S.A.T et le Prestataire sera alors tenu d'apporter toutes les modifications nécessaires pour que l'Installation soit conforme au Référentiel de Conformité, et ce avant la nouvelle date de Réception F.A.T ou S.A.T convenue entre les Parties. Ces modifications devront être effectuées conformément au Dossier Technique. La Réception F.A.T ou S.A.T ne sera prononcée qu’après constatation des résultats des nouveaux tests, pour autant que les résultats des tests soient jugés conformes aux exigences du Cahier des charges.

## . Réserves

En cas d'Anomalie Non Bloquante, la Réception F.A.T ou S.A.T est prononcée avec réserve(s). En cas de Réception F.A.T ou S.A.T avec réserves, le Prestataire est alors tenu d'apporter toutes les modifications nécessaires pour que l'Installation soit conforme au Référentiel de Conformité, et ce dans un Délai maximum de dix (10) Jours suivant le Jour de la constatation des réserves. Ces modifications devront être effectuées conformément au Cahier des charges. Les levées desdites réserves seront notifiées par IFPEN par la signature sans réserve du Cahier de Recette.

IFPEN s’engage à laisser libre accès au Prestataire et ses éventuels sous-traitants, toutes les fois que cela sera nécessaire pour effectuer les travaux de levée de réserves, à condition que lesdits travaux ne puissent, à la date et au moment envisagés, causer une gêne ou un trouble de jouissance.

A cet égard, le Prestataire accepte que ces travaux doivent, le cas échéant, être réalisés en dehors des heures d’ouverture normales d'IFPEN et après autorisation écrite d'IFPEN. Le Prestataire conservera la charge financière des travaux réalisés en heures supplémentaires.

A défaut de levée des réserves dans le Délai de dix (10) Jours mentionné ci-dessus, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, IFPEN pourra faire procéder à l'exécution des travaux par toute entreprise de son choix, aux frais et risques et pour le compte du Prestataire défaillant. Le coût desdits travaux pourra au choix d'IFPEN soit être facturé au Prestataire, soit être compensé avec toutes sommes dont IFPEN pourrait être encore redevable vis-à-vis du Prestataire si les conditions de la compensation légale sont réunies. Les pénalités éventuellement applicables seront facturées indépendamment.

## . Dispositions spécifiques à la Réception F.A.T

Au titre de la Réception F.A.T, l'Installation fera l'objet d'un contrôle contradictoire dans les ateliers du Prestataire avant transport et Livraison sur Site. La Réception F.A.T de l'Installation ne pourra être prononcée qu'après signature par les Parties du Cahier de Recette qui fera office de procès-verbal de Réception.

## Dispositions spécifiques à la Réception S.A.T

Préalablement à la réalisation de la Réception S.A.T, les Parties procéderont aux opérations de réception technique dont les étapes sont listées à l’article 4.3.3 du Cahier des Charges :

L’autorisation des tests de qualification donnée par IFPEN marquera le début de la Réception S.A.T.

Il est précisé que la date de fin de Réception S.A.T ne pourra excéder trois (3) mois après l’autorisation des tests de qualification, sauf présence d’une ou d’Anomalies Bloquantes remontées par IFPEN et non corrigées par le Prestataire dans ce délai.

La Réception S.A.T de l'Installation ne pourra être prononcée qu'après signature sans réserve par les Parties du Cahier de Recette (qui fait alors office de procès-verbal de réception). La Réception S.A.T ne peut être prononcée de façon tacite. La mise à disposition de l'Installation ne vaut pas Réception S.A.T de celle-ci. Tout Contrôle qui serait fait par IFPEN sur une partie de l'Installation ne vaut pas Réception S.A.T ni même Réception S.A.T partielle ou provisoire de celle-ci.

Le prononcé de la Réception S.A.T sans réserve par IFPEN entraîne le commencement de la période de garantie.

Le prononcé sans réserve de la Réception S.A.T. part IFPEN entraine le transfert de la garde de l'Installation, par conséquent, les risques et la garde des Équipements demeureront à la charge du Prestataire jusqu'à la fin de la Réception S.A.T de l'Installation formalisée par la signature du Cahier de Recettes avec l’indication « Bon pour Réception SAT ».

# Garanties

## 11.1 Période de garantie

Le Prestataire sera tenu de la mise en œuvre d’une garantie pendant le Délai de douze (12) mois à compter du Jour de la Réception S.A.T. prononcée sans réserves liées à une Anomalie Bloquante. Cette garantie s'étend à la réparation des malfaçons de toutes sortes ou des défauts de conformité signalés au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception S.A.T dont il est question ci-dessus, ou encore signalés par IFPEN par voie de notification pendant le Délai de douze (12) mois précité.

En cas d'Anomalie constatée pendant cette période de garantie entraînant un arrêt de l'Installation, la période de garantie sera étendue de la durée de cet arrêt et ce, sans frais pour IFPEN.

## 11.2. Champ d’application

La garantie du Prestataire s’applique à l'Installation utilisée conformément au Dossier T.Q.C. communiqués par le Prestataire ainsi qu'aux Équipements critiques et non critiques

S'agissant des Équipements critiques et non critiques de l'Installation, le Prestataire fait son affaire auprès de ses fournisseurs pour obtenir une extension de garantie permettant de garantir ces Equipements pendant le Délai de douze (12) mois précité à compter de la Réception S.A.T si cela est nécessaire au respect de ses engagements.

Si à l'expiration de la période de garantie, le Prestataire n'a pas procédé aux réparations des Anomalies constatées antérieurement, la période de garantie est prolongée jusqu'à l'exécution complète des réparations et jusqu'à la constatation contradictoire de l'état de Disponibilité de l'Installation.

La garantie couvre le diagnostic, le démontage, le remplacement et le remontage des Equipements, sous-ensembles et parties de l'Installation reconnus défectueux. Cette obligation s'étend à la couverture des frais consécutifs au déplacement du personnel, à l'emballage et au transport des Equipements et matériels nécessaires à la remise en état de Disponibilité de l'Installation.

Cette garantie est convenue sans préjudice des droits et actions appartenant à IFPEN à l'encontre du Prestataire au titre de l’article 9.

Au titre de la garantie, le Prestataire est tenu de remplacer l’ensemble des Equipements livrés et reconnus défectueux, qui lui auront été renvoyés en usine par IFPEN.

Le Prestataire se doit de respecter les Délais d'Intervention et de Correction prévus à l’article 9.

# Responsabilité

## Généralités

Le Prestataire est responsable de l’exécution de ses obligations contractuelles conformément au Contrat, aux dispositions législatives et réglementaires applicables, au règlement intérieur d’IFPEN pour les Prestations réalisées sur le Site IFPEN et aux conditions spécifiques de travail applicables sur le ou les Sites d’intervention.

## Transfert de propriété/ transfert des risques

Le transfert à IFPEN de la propriété de l'Installation est matérialisé par la signature du bordereau de Livraison par IFPEN et le paiement de l’échéance n°4 correspondante telle que prévue dans l’échéancier de l’article 8.2.

La garde de tout ou partie de l'Installation et les risques liés à celles-ci seront transférés à IFPEN dès la signature par IFPEN du bordereau de Livraison. Toutefois, le Prestataire demeure responsable des dommages qui seraient provoqués du fait d'une défaillance de l'Installation qui lui serait imputable ou d'un manquement à ses obligations contractuelles, ainsi que de tous dommages ou avaries que ses intervenants pourraient causer à l'Installation, notamment lors des opérations de Mise en Service et de Réception S.A.T

## Clause limitative de responsabilité

Le droit à réparation d'IFPEN sera limité, hors faute lourde ou dolosive, pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non consécutifs, dans les conditions des attestations d'assurances du Prestataire figurant en annexe 5 et dans la limite d’un montant de 100 000 euros étant entendu que ce droit à réparation sera illimité pour les dommages corporels.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, il est toutefois précisé que ce plafond de responsabilité ne pourra être inférieur à une limitation égale à 200 000 euros pour les dommages matériels et immatériels consécutifs et à une limitation égale à  100 000 euros pour les dommages immatériels non consécutifs.

Chacune des Parties renonce à tout recours au-delà des limites arrêtées au présent article et s’engage à obtenir de leurs assureurs respectifs une renonciation à recours dans des termes similaires.

# Gestion des modifications et procédures de Contrôle

## Gestion des modifications

### 

IFPEN pourra demander (le cas échéant sur conseil du Prestataire), la réalisation de Prestations modificatives ou supplémentaires.

Le Prestataire émettra la fiche de modification correspondante, en utilisant le Modèle de fiche de modifications en annexe 7, dans un délai maximal de dix (10) Jours.

Si les Prestations demandées par IFPEN nécessitent la réalisation d’études préalables, celles-ci ne seront engagées par le Prestataire qu’après accord écrit d'IFPEN sur le coût de ces études qui aura été conventionnellement fixé au préalable.

En tout état de cause, les Prestations modificatives ou supplémentaires devront toujours faire l’objet d’un devis du Prestataire comportant un descriptif détaillé distinguant la partie fourniture et la partie main d’œuvre et précisant leur prix, leur durée de réalisation et l’impact éventuel sur le Délai d’Achèvement de l'Installation ; l'ensemble étant détaillé sur la fiche de modifications émise par le Prestataire.

Le devis du Prestataire pour Prestations modificatives ou supplémentaires sera fondé, en transparence, sur le bordereau des prix figurant en annexe 3.

Le prix des Prestations modificatives ou supplémentaires ainsi déterminé sera réputé global et forfaitaire et comprendra donc tous les frais y afférents.

Les Prestations modificatives ou supplémentaires ne pourront être entreprises qu’après accord préalable du Chef de Projet d'IFPEN, du coordinateur technique et de l’acheteur d’IFPEN sur la fiche de modifications émise par le Prestataire et sur l’ensemble des conditions du ou des devis ; cet accord devra être constaté par écrit et matérialisé par émission d'un avenant à la commande émanant d'IFPEN.

Seules les Prestations supplémentaires ou modificatives constatées préalablement à leur mise en œuvre par voie d’avenant écrit, signé des représentants dument habilités des deux Parties, donneront lieu à réajustement du prix prévu à l'article 8.1 ou du Délai d’Achèvement. Les Prestations supplémentaires ou modificatives seront payées conformément aux conditions de paiement à définir à l’avenant à la commande.

Les Prestations effectuées en vertu du présent article bénéficieront de l'ensemble des garanties et assurances du Contrat et seront livrées dans les mêmes conditions.

Au contraire, le Prestataire sera tenu de réaliser, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réajustement de prix, tous travaux, toutes prestations de quelque nature qu’elles soient qui serait nécessaire pour la Réalisation et le parfait achèvement de l’Installation conformément au Référentiel de Conformité.

De manière générale, le Prestataire ne pourra pas se prévaloir vis-à-vis d'IFPEN de toute modification qui n’aurait pas fait l’objet d’une acceptation préalable écrite d'IFPEN conformément à la procédure ci-avant décrite.

## Procédures de Contrôle et bilan de l'opération

### Procédures de Contrôle

* + - 1. Contrôle des Documents et visa

L'ensemble des Documents élaborés au cours du Contrat seront rédigés par le Prestataire en langue française.

Chaque Document dans sa version provisoire (compte rendu de réunion, spécification, plan...) sera à transmettre pour Contrôle à l'interlocuteur technique d'IFPEN concerné ou au prestataire qu’IFPEN aura mandaté pour effectuer l’opération de Contrôle, avec copie au Chef de Projet IFPEN.

Chaque Document dans sa version finale devra faire l'objet d'un envoi par le Prestataire au Chef de Projet IFPEN, matérialisé par l'émission d'un bordereau de livraison avec copie l'interlocuteur technique d'IFPEN concerné ou le prestataire qu’IFPEN aura mandaté pour effectuer l’opération de Contrôle. Chaque Document sera réputé Contrôlé après visa du bordereau de livraison de la part du Chef de Projet IFPEN.

Les bordereaux de livraison des Documents seront numérotés et reprendront le numéro de commande IFPEN et l'intitulé de l'échéance de paiement concernée figurant au tableau de l'article 8.2. Dans tous les cas, les Documents dans leur version finale devront être remis à IFPEN dans les Délais mentionnés à l'annexe 2.

A compter de la date de réception des Documents par l'interlocuteur technique IFPEN ou par le prestataire qu’IFPEN aura mandaté pour effectuer l’opération de Contrôle (version provisoire) ou par le Chef de projet Construction IFPEN (version finalisée), ce dernier dispose d'un Délai de cinq (5) Jours lui permettant de Contrôler et d'émettre toute(s) remarques sur ce Document. En cas de remarque(s), le Prestataire s'engage à rendre conforme le Document dans un Délai de trois (3) Jours à compter de la date de notification des remarques par l'interlocuteur technique IFPEN ou par le prestataire qu’IFPEN aura mandaté pour effectuer l’opération de Contrôle ou par le Chef de Projet d'IFPEN.

13.2.1.2 Contrôle sur site Prestataire

Préalablement au prononcé de la Réception F.A.T. de l’Installation, IFPEN ou un prestataire de son choix, pourra effectuer à des dates à convenir préalablement avec le Prestataire dans le Calendrier Contractuel des visites sur le site du Prestataire pour Contrôler les Prestations.

Une fois arrêtées d’un commun accord dans le Calendrier Contractuel les dates de ces visites seront impératives. Le non-respect de ces dates par le Prestataire entrainera l’application d’une pénalité égale à 0,2% du montant HT de l’acompte relatif au prononcé de la Réception F.A.T. par Jour ouvré de retard.

En cas d’impossibilité du Prestataire à respecter les jalons définis pour ces visites de Contrôle, le Prestataire devra informer IFPEN et le cas échéant le prestataire d’IFPEN en charge de l’opération de Contrôle, cinq (5) Jours avant la date prévue. En cas de non-respect de cette condition, une pénalité de cinq cents (500) euros HT sera appliquée, sans préjudice de la pénalité visée au paragraphe ci-dessus.

Le Prestataire est tenu d’informer IFPEN et le cas échéant le prestataire d’IFPEN en charge de l’opération de Contrôle de tout projet de modification d’un des éléments déjà Contrôlé.

### Bilan de l'opération

Les Parties procèderont à un bilan du Contrat au plus tard dans un Délai de deux (2) mois après la Réception S.A.T. Le Prestataire se chargera d'envoyer les convocations aux membres de l'équipe projet et d'établir l'ordre du jour ainsi que le compte rendu de réunion.

La réunion de bilan de l'opération aura pour objet à minima :

* + de faire un bilan global (qualité, coûts, délais) des Prestations réalisées,
  + d'identifier précisément l'origine des écarts constatés,
  + de proposer les mesures correctives permettant de compenser dans le futur les écarts constatés,
  + d'identifier s'il y a lieu les opérations évolutives permettant d'optimiser les Performances et / ou la Disponibilité de l'Installation.

# Cession - Sous-traitance

## Cession

Aucune Partie ne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à quelque tiers que ce soit sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Si une telle cession ou transfert est conclu sans autorisation de l'autre Partie, la Partie négligente demeure personnellement responsable tant envers l'autre Partie qu’envers les tiers.

Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apport partiel d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, chacune des Parties pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à toute autre société, sur simple notification écrite à l'autre Partie.

## Sous-traitance

### Le Prestataire ne pourra sous-traiter l’exécution de tout ou partie de ses obligations sans l’accord écrit préalable d'IFPEN, soit après l’acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément par IFPEN des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

### En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le Prestataire adressera au Chef de Projet IFPEN, la demande d'autorisation de sous-traitance selon le formulaire DC4 publiée par la direction des affaires juridiques du Ministère de l’Économie. Conformément à l’article 3 de la loi précitée, le Prestataire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance à IFPEN sur demande de ce dernier.

### En cas d’autorisation écrite d'IFPEN, le Prestataire devra imposer à ses sous-traitants les mêmes obligations de confidentialité que celles qu'il a contractées à l'égard d'IFPEN au titre des présentes. Le Prestataire déclare se conformer à toutes dispositions légales relatives à la sous-traitance. Conformément aux dispositions de l’article D8222-5 du Code du travail, le Prestataire devra renouveler les pièces justificatives du respect des obligations notamment sociales, déclaratives et fiscales tous les six (6) mois.

### Le Prestataire recourant à un ou plusieurs sous-traitants qui n'a pas satisfait aux obligations prévues au présent article, s'expose à la résiliation du Contrat en application de l’article 19. Le Prestataire qui sous-traite une partie de ses Prestations en reste entièrement responsable, même pour la partie sous-traitée et se porte fort du respect par ses sous-traitants de l’ensemble des obligations du Contrat.

# Propriété intellectuelle

## 15.1.

La propriété de chaque livrable en lien avec l’objet du Contrat à l'exclusion des méthodes et du savoir-faire utilisés par le Prestataire dans le cadre du Contrat, quel que soit son support, tels que notamment Documents, études, P&ID et développements spécifiques, procédures de tests, élaborés dans le cadre du présent Contrat, est cédée à IFPEN dès sa réalisation ou création, dans toutes ses versions successives, achevées ou inachevées.

En ce qui concerne la propriété de l'Installation, elle est cédée à compter de sa Livraison sur le Site IFPEN.

## 15.2.

Le Prestataire s'engage également à céder à titre exclusif et irrévocable à IFPEN tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux livrables en lien avec l’objet du Contrat à l'exclusion des méthodes et du savoir-faire utilisés par le Prestataire dans le cadre du Contrat, qui lui sont reconnus par les dispositions législatives ou réglementaires de tout pays, ainsi que les conventions internationales, actuelles et futures et ce, incluant tous les droits patrimoniaux d’auteur.

Ces droits comprendront :

(i) le droit de reproduction permanente ou provisoire et utilisation pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support que ce soit et notamment sur support papier ou électronique et pour toute exploitation, y compris en réseau;

(ii) le droit de représentation de quelque façon que ce soit, sur quelque support que ce soit;

et (iii) le droit d'adaptation, de modification, d'incorporation, de commercialisation, de correction, de développement, d'intégration, de transcription, de traduction et de diffusion.

## 15.3.

La présente cession, dont le prix est inclus dans le prix forfaitaire du Contrat fixé à l'article 8.1, est consentie pour la durée légale des droits d'auteur et pour tous pays, et ce en vue d’une exploitation directe ou indirecte par IFPEN, sans limitation d’étendue ni de destination.

## 15.4.

Le Prestataire s’interdit de rédiger quelque article que ce soit relatif à l’objet des présentes sans l’accord préalable écrit d'IFPEN.

## 15.5.

Le Prestataire déclare et garantit avoir conclu tous les accords nécessaires lui permettant de consentir à la cession des droits visée au présent article avec toute personne physique ou morale impliquée directement ou indirectement dans la réalisation des Prestations et l’obtention des résultats (notamment de son personnel et/ou de ses sous-traitants), afin de garantir à IFPEN la pleine jouissance des droits qui lui sont consentis en vertu du présent article.

## 15.6.

Le Prestataire s’engage à garantir IFPEN contre toutes revendications et tous recours concernant :

1) les fournitures, Équipements, matériaux, procédés ou moyens utilisés pour l'exécution des Prestations émanant, le cas échéant, de titulaires de brevets, licences …

2) les droits de propriété intellectuelle de tous intervenants à l’acte de construire.

## 15.7.

Nonobstant les dispositions de l'article 12.3, en cas d'actions dirigées contre IFPEN par les titulaires de tels droits, le Prestataire devra intervenir à l'instance et indemniser IFPEN de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que de ses frais et honoraires supportés.

# Confidentialité

## 16.1.

IFPEN étant soumis au régime restrictif des établissements sensibles compte tenu de son activité de recherche, le Prestataire s'engage à ne pas divulguer, ni laisser divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que ce soit, l'une des informations contenues dans les documents lui étant confiés ou tout autre information appartenant à IFPEN de quelque nature qu’elle soit et sur quelque support que ce soit, qui lui aurait été communiquée à l'occasion du Contrat.

## 16.2.

Le Prestataire s’engage à appliquer et à faire appliquer à son personnel et ses éventuels sous-traitants, le secret professionnel le plus absolu sur les informations qui pourront lui être communiquées pour les besoins de la Prestation ou dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Prestation, ainsi que les résultats de la Prestation, quelle que soit la nature de l'information (économique, scientifique, juridique, technique, etc.) et quelle que soit sa forme.

## 16.3.

Sont d'ores et déjà considérés comme confidentiels l'existence et le contenu du présent Contrat, les informations relatives au savoir-faire, les spécifications du Matériel, les procédés de fabrication et les moyens de contrôle, les logiciels, les données économiques et commerciales propriété d’IFPEN ou de tiers confiés par IFPEN au Prestataire, ainsi que toute information d'IFPEN relative à son organisation et son fonctionnement interne, ses équipements ou produits.

## 16.4.

Ces dispositions ne s’appliquent pas aux informations qui :

* lors de leur divulgation sont déjà en possession du Prestataire et ce sans que le Prestataire puisse être incriminé dans une violation d'un engagement de confidentialité antérieur consenti au profit d'IFPEN et qu'il peut apporter la preuve par tout document approprié d'une telle possession personnelle antérieure,
* au moment de leur divulgation font partie du domaine public ou le deviennent ultérieurement sans que le Prestataire puisse être incriminé,

sont divulguées par un tiers légalement habilité à procéder à une telle divulgation.

## 16.5.

En conséquence, le Prestataire s’interdit de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations correspondantes autrement que pour les besoins de la Prestation et avec toutes les précautions nécessaires. Il s’oblige à restituer à IFPEN tout document ou autre support matériel intégrant des informations d’IFPEN au terme de la Prestation, ou sur simple demande écrite d’IFPEN.

## 16.6.

Le Prestataire doit, sans délai, avertir IFPEN de tout incident pouvant laisser présumer l'existence d'une violation de l'obligation de confidentialité précitée.

En cas de violation, le Prestataire s'expose à une résiliation pour faute du Contrat sans préjudice de tous dommages-intérêts. Cette résiliation se fera de plein droit par courrier recommandé avec accusé de réception et sans mise en demeure.

## 16.7.

Cette obligation restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans suivant le terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

## 16.8.

En contrepartie IFPEN s’engage envers le Prestataire à tenir confidentielle toute information (hors information contenue dans les Livrables propriété d'IFPEN), de quelque nature que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit, reçue ou portée à la connaissance d'IFPEN par le Prestataire, que ces informations aient été transmises au moment de la négociation ou pendant l’exécution du Contrat, et ce pendant toute la durée du Contrat et pendant les dix (10) années suivant sa résiliation, sa résolution ou son terme.

# Force majeure

On entend par force majeure (ci-après « Force Majeure »), tout événement présentant un caractère extérieur échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Ne seront pas considérés comme cas de Force Majeure, les grèves générales, les mouvements sociaux du personnel de la Partie empêchée ou du personnel de son/ses sous-traitant(s).

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable du retard ou de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations, si ce retard ou cette inexécution est due à la survenance d'un événement de Force Majeure.

Un tel cas de Force Majeure ne pourra être invoqué que s'il n'est pas directement ou indirectement la conséquence d'une faute de la Partie qui l'invoque.

La Partie se trouvant empêchée d'exécuter ses obligations du fait de la survenance d'un événement de Force Majeure devra prévenir l'autre Partie dans le plus bref délai de la survenance d'un tel événement. Elle fera ses meilleurs efforts pour reprendre l'exécution totale du présent Contrat dans les meilleurs délais et informera dûment l'autre Partie de la cessation de la situation de Force Majeure.

En cas de Force Majeure, les Parties conviendront immédiatement des initiatives à prendre pour sauvegarder le maximum possible de dispositions du Contrat. Elles rassembleront leurs efforts pour décider des mesures qui s'imposent pour pouvoir minimiser les conséquences découlant de cette Force Majeure. Notamment en cas de suspension du contrat au-delà d’un (1) mois pour survenance d'un cas de Force Majeure, IFPEN se réserve la possibilité de faire appel à un autre prestataire pour la durée du cas de Force Majeure ou de procéder à la résiliation du Contrat conformément à l’article 19.

Si l'événement ayant provoqué la Force Majeure se prorogeait au-delà d'une durée de deux (2) mois, chacune des Parties serait autorisée à résilier de plein droit le présent Contrat, sans indemnité ni préavis conformément à l’article 19.3.

# Durée

Nonobstant sa date de signature, le présent Contrat entre rétroactivement en vigueur à la date du A COMPLETER et prendra fin au terme de la période de garantie mentionnée à l'article 11 laquelle commence à courir à compter de la date du prononcé de la Réception S.A.T de l'Installation, telle que prévue au Calendrier Contractuel.

Toute prorogation de la durée du Contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par chaque représentant dûment habilité des Parties.

Nonobstant la cessation du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, les dispositions qui par leur nature se poursuivent après la fin du Contrat, et notamment les articles 12, 15, 16,18, 20 et 21 resteront en vigueur.

# Résiliation

## 19.1. Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, adressée par l'autre Partie, cette dernière pourra faire valoir la résiliation de tout ou partie du Contrat à sa discrétion et ce sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Dans cette hypothèse, la résiliation aura alors lieu de plein droit par simple envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception actant de la résiliation sans que d'autres formalités notamment judicaires ne soient nécessaires. En cas de mise en œuvre de la présente clause pour faute du Prestataire, ce dernier restituera au Client les sommes versées d'avance par IFPEN et ne correspondant pas à des Prestations réalisées ou utiles à IFPEN.

En cas de défaillance du Prestataire et uniquement après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception par le Prestataire, les éventuels frais, y compris les frais de reprise de la Prestation par un tiers, supportés par IFPEN du fait de cette défaillance, seront déduits et/ou facturés au Prestataire. IFPEN s'engage à fournir dans la lettre recommandée avec accusé de réception visée ci-dessus, le devis fixant le coût de la reprise des obligations contractuelles pour lesquelles le Prestataire est défaillant. IFPEN transmettra dans ce cas au Prestataire la facture définitive fixant le coût de la reprise des obligations contractuelles pour lesquelles le Prestataire est défaillant

Le Prestataire s'engage à communiquer et renseigner IFPEN ou le tiers désigné par lui, gratuitement, sur tous les dossiers, informations, et savoir-faire nécessaires à la poursuite et à la reprise des Prestations pour lesquelles il est défaillant par IFPEN ou par un tiers désigné par lui dans les meilleures conditions.

IFPEN peut également résilier de plein droit, sans préavis, le Contrat dans les cas limitatifs suivants concernant le Prestataire :

* 1. sous-traitance totale ou partielle non autorisée,
  2. non observation des règles de sécurité, de confidentialité, ainsi que celles relatives à la lutte contre la corruption énoncées au présent Contrat,
  3. non-respect des engagements pris par le Prestataire au titre des obligations fiscales et sociales liées à son personnel visées à l'article 7 ci-dessus;
  4. défaut d'assurances

Dans ces hypothèses, la résiliation aura alors lieu de plein droit par simple envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception actant de la résiliation sans que d'autres formalités notamment judicaires ne soient nécessaires.

## 19.2. Résiliation en cas de liquidation du Prestataire

En cas de redressement judiciaire, le Contrat est résilié si après mise en demeure de l’administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l’article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du Prestataire, le Contrat est résilié, si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l’article L641- 11- 1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Prestataire.

La résiliation si elle est prononcée, prend effet à la date de l’évènement. Elle n’ouvre droit pour le Prestataire à aucune indemnité.

## 19.3. Résiliation suite à un cas de Force Majeure

En présence d’un événement de Force Majeure tel que défini à l'article 17 ci-dessus, chacune des Parties aura la possibilité de résilier le Contrat selon les conditions dudit article 17.

## 19.4. Généralités

En cas de cessation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire devra fournir les éléments nécessaires à IFPEN pour la poursuite de la Prestation par un autre Prestataire.

Quelles que soient les circonstances de la résiliation du Contrat, les dispositions identifiées à l'article 18 qui par leur nature se poursuivent après la résiliation de la Prestation resteront en vigueur.

# Assurance

Le Prestataire devra souscrire et maintenir en état de validité pendant toute la durée d’exécution des Prestations, à ses frais, les polices d’assurances nécessaires couvrant les risques et responsabilités encourus du fait du Contrat et compte tenu de son environnement.

Le Prestataire s’engage à ne souscrire les contrats susvisés qu’auprès de compagnies d’assurances notoirement solvables et agréées, et à ne rien faire qui puisse être susceptible de mettre en cause l’existence ou l’étendue des garanties prévues.

En cas de défaillance dans l’accomplissement de cette formalité, le Prestataire supportera toutes les conséquences financières de ce manquement.

L'attestation d’assurances responsabilité civile générale et professionnelle du Prestataire, émanant d’une compagnie d’assurance notoirement solvable, datée de moins de (6) six mois et indiquant les garanties accordées, leur montant et leur franchise, est jointe en Annexe 5. Le Prestataire prendra les mesures nécessaires pour couvrir tous les risques.

Par ailleurs, le Prestataire devra transmettre à IFPEN la liste des sous-traitants ayant participé à la Construction et la justification de leur police responsabilité civile générale.

Le coût des polices citées ci-dessus est compris dans le prix.

En cas d’insuffisance de couverture, avant tout commencement d'exécution du Contrat, IFPEN pourra demander au Prestataire de porter celle-ci à un montant plus élevé sans surcoût.

Ces obligations d'assurances n'exonèrent en aucun cas le Prestataire de ses responsabilités tant envers IFPEN qu'envers tous tiers lequel demeure redevable des dommages qui lui seraient imputables ou qui résulteraient d'éventuels sous-traitants auxquels le Prestataire ferait appel et dont les conséquences ne seraient pas, en tout ou partie, prises en charge au titre des garanties d'assurance.

# Dispositions diverses

21.1. Intégralité du Contrat - Modification

Le présent Contrat constitue l’intégralité des engagements passés entre les Parties et, de par la volonté conjointe des Parties, annule, remplace et se substitue à tous les engagements antérieurs verbaux et/ou écrits convenus entre les Parties sur le même sujet.

Aucune modification à ce présent Contrat ne pourra être effective si elle n’a fait l’objet d’un avenant signé par les représentants dûment habilités des Parties.

21.2. Clause invalide

Dans le cas où la juridiction compétente considérerait par une décision immédiatement exécutoire et/ou non susceptible d'appel une clause comme invalide, illégale ou impossible à mettre en vigueur, celle-ci serait considérée comme n'ayant jamais été écrite sans que la validité du présent Contrat et celle des autres clauses en soit affectée. Les Parties se rapprocheront pour la remplacer par une clause qui tout en étant valide, légale et possible à mettre en vigueur, respecte la volonté initiale des Parties.

Les autres dispositions du présent Contrat conserveront leur plein effet.

21.3. Tolérance

Le fait par l’une des Parties de ne pas se prévaloir de l’un quelconque des droits découlant du présent Contrat, ne peut être interprété, quelles que soient la durée et l’importance de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune de ses clauses et conditions.

21.4. Référence commerciale

Le Prestataire s’engage à ne pas utiliser à titre de publicité commerciale et ce, quel que soit le support de cette publicité, le nom du Prestataire sauf en cas d’obtention d’une autorisation préalable et écrite de ce dernier.

En cas d’autorisation expresse d'IFPEN, le Prestataire s’engage à se conformer aux règles de communication d'IFPEN lorsqu’il utilise le nom, logo ou la marque commerciale, en respectant les chartes graphiques officielles d'IFPEN.

En aucun cas la mention d'IFPEN en tant que référence commerciale ne devra remettre en cause l’engagement de confidentialité tel que défini à l’article 16.

# Lutte contre la corruption

Le Prestataire s’engage à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, publique ou privée, active ou passive tant vis-à-vis de ses fournisseurs ou sous-traitants que vis-à-vis de ses donneurs d’ordre.

A ce titre, le Prestataire s’engage à respecter, d’une part, la législation française de lutte contre la corruption ainsi que les législations analogues applicables au Prestataire si tout ou partie du Contrat est réalisé à l’étranger et, d’autre part, le [code de conduite d’IFPEN](https://www.ifpenergiesnouvelles.fr/sites/ifpen.fr/files/inline-images/IFPEN/VF_Code-de-conduite-anticorruption-IFPEN.pdf) est accessible sur son site internet.

Pour tout ce qui a trait au Contrat, le Prestataire déclare et garantit, qu’à la date de son entrée en vigueur, il n’a pas et il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d’argent ou tout autre avantage pécuniaire ou non à qui que ce soit dans le but d’obtenir le Contrat ou d’en faciliter son exécution.

Le Prestataire s’engage, à première demande d’IFPEN, à ouvrir ses livres comptables ou tout autre pièce comptable ou documentation liés aux paiements faits ou reçus et des dépenses réalisées par le Prestataire dans le cadre de la passation ou l’exécution du présent Contrat pendant sa durée et au moins trois (3) ans à compter de la date d’expiration ou de résiliation du Contrat à un cabinet d’expertise comptable indépendant. Ce cabinet transmettra à IFPEN les seules informations relatives à une éventuelle infraction du Prestataire aux obligations de la présente clause.

Dans le cas où cet audit révèlerait que le Prestataire a manqué aux obligations susvisées, le Prestataire s’engage à rembourser à IFPEN les frais dudit audit.

En cas de manquement par le Prestataire à une de ses obligations susvisées, IFPEN se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent Contrat sans préavis ni indemnité de toute sorte, sans préjudice de tout dommages et intérêts.

# Droit applicable - Litiges

Le présent Contrat est expressément soumis au Droit français.

Tout désaccord entre les Parties pouvant naître de l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, et qui n'aurait pu être réglé de façon amiable dans un délai de soixante (60) Jours suivant la survenance de ce désaccord sera résolu conformément à la loi française et sera soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95), y compris en cas de pluralité de défendeurs.

Si une expertise s'avérait nécessaire, la Partie la plus diligente supportera les frais de l'expertise décidée. Une Partie peut avoir à rembourser tout ou partie de ces frais après décision judiciaire dans le cas où un recours aurait été engagé et cette Partie condamnée.

Les Parties conviennent de formaliser leur accord sur les termes des présentes par leur signature de manière électronique.

Pour IFP Energies nouvelles Pour le Prestataire

Madame Laila FENZAR ………………………….

Titre : Cheffe du Département Achats Titre :

Annexe 1 - Cahier des charges

Le Cahier des charges est composé des Documents listés, par ordre de chronologique de prévalence, suivants :

* le Cahier des charges Fonctionnel (Annexe 1.1),

Annexe 1.1 - Cahier des charges Fonctionnel

Annexe 2 - Calendrier Contractuel d'exécution des Prestations

Annexe 3 - Bordereau des prix et délais constituant l'offre commerciale du Prestataire

Annexe 4 - Offre technique du Prestataire

Annexe 5 - Attestation d'assurance du Prestataire

Annexe 6 - Modèle de fiche de modifications

ANNEXE 8 : Modèle de PV de validation de phase

|  |
| --- |
| **PROCÈS VERBAL – Jalon \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **Contrat réf. IFPEN n°\_\_\_\_\_\_\_** |

|  |
| --- |
| **Généralité** :  Le présent PV est rédigé en application du Contrat réf. IFPEN n°\_\_\_\_\_\_\_\_\_ conclu entre les deux Parties signataires. L’ensemble des termes en majuscule ont la signification donnée à l’article 1 du contrat précité. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Marché/commande**  **N° \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** | **Objet du marché/de la commande : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |
| **en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_** |  |
|  |  |

|  |
| --- |
| Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  IFPEN déclare que la phase \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, correspondant au jalon lié au versement n°\_ identifié à l’article 8.2 « modalité de règlement » du Contrat est validée conformément aux dispositions propres à ladite phase et le jalon de facturation correspondant peut être facturé. |
| *La validation de la phase est prononcée :*  *Sans réserves*  *Avec réserves (liste des réserves en annexe du présent PV)* |
|  |

|  |
| --- |
| La signature par le représentant du Prestataire de ce procès-verbal garantit qu’il lèvera les réserves annexées dans les délais fixés ci-dessous.  Délai : ……………................. à compter de la date de signature du présent procès-verbal. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Au nom et pour compte**  **du Prestataire** | **Au nom et pour compte d’IFP Energies nouvelles** |
| Nom : **…………………….**  Fonction : **………………….**  Signature et cachet du Prestataire : | Nom :  Fonction :  Signature et cachet de l’entreprise : |

|  |
| --- |
| **ANNEXE DU PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION**  **LISTE DES RÉSERVES** |

|  |  |
| --- | --- |
| **Documents** | **Réserves** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |